

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs				
Recommande : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs				
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	125 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1976	ERRATUM à la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat (J. O. n° 4506 du 28 juillet 1976, page 1110)	1265
------	---	------

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1976	Arrêté primatorial n° 8722 P.M.-S.G.G. désignant le conseiller technique chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du secrétaire général du Gouvernement	1267
23 juillet		
28 juillet	Arrêté primatorial n° 8970 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de bourses aux élèves en cours de formation à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, pour la période du 1 ^{er} juillet 1976 au 30 octobre 1976	1267

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976	Arrêté ministériel n° 8779 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant transfert de porte-feuille de contrats d'assurances et changement de raison sociale d'une société d'assurances	1267
27 juillet		
27 juillet	Arrêté ministériel n° 8791 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension du centre pour le développement de l'horticulture de Cambérène	1267
27 juillet	Arrêté ministériel n° 8792 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 7390-D.G. et autorisant la radiation des autres charges inscrites le 27 octobre 1954 sur le même immeuble	1267
27 juillet	Arrêté ministériel n° 8793 M.F.A.E.-D.D. portant exclusion d'un élève-préposé de l'Ecole nationale de Douanes	1267
27 juillet	Arrêté interministériel n° 8814 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. portant annulation des arrêtés n° 638 du 21 janvier 1976 et 4416 du 23 avril 1976 constituant en débet M. Paul Sané, agent comptable particulier de l'I.T.A.	1267

1976

12 juillet	Décision ministérielle n° 8095 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 10.000.000 de francs à M. Laurent Guèye, entreprise Lefebvre, Dakar ..	1268
23 juillet	Décision ministérielle n° 8725 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 12.500.000 francs à M. René Guèye, architecte	1268
24 juillet	Décision ministérielle n° 8745 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant règlement partiel aux dépenses de personnel de l'assistance technique belge pendant les mois de décembre 1975, février et mars 1976.	1268

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976	Arrêté ministériel n° 8067 M.INT.-D.A.G.T. mettant fin à l'exploitation d'un cinéma	1268
10 juillet		
14 juillet	Arrêté ministériel n° 8207 M.INT.-D.G.S.N.-O.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Zaïrois Pambu-Pambu-Masiala	1268
24 juillet	Arrêté ministériel n° 8730 M.INT.-D.C.L. portant nomination du président de la commission spéciale de la commune de Diourbel	1268
27 juillet	Arrêté ministériel n° 8891 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1268

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976	Arrêté ministériel n° 8871 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale C.A.F.M.E.F.R.), session de 1976, centre de Thiès..	1269
27 juillet		
12 juillet	Décision ministérielle n° 8080 M.E.N.-S.G.-D.E.P. portant création d'une inspection régionale de l'enseignement du 1 ^{er} degré	1269

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976	Décret n° 76-756 ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (I.C.A.M.), signé à Dakar le 12 février 1975	1269
21 juillet		
21 juillet	Décret n° 76-769 nommant les membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 31 ^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.	1272

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976	Décision ministérielle n° 8075 M.J.-D.S.J. fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement des juges de paix	1273
12 juillet		

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

27 juillet	Arrêté ministériel n° 8841 M.D.R.H. portant organisation de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural	1273
27 juillet	Arrêté ministériel n° 8842 M.D.R.H. portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et chasse.	1275
27 juillet	Arrêté ministériel n° 8801 M.D.R.H. fixant le prix de l'eau à compter du 1 ^{er} juillet 1976	1279
27 juillet	Arrêté ministériel n° 8840 M.D.R.H.-D.I.R.H. portant nomination du secrétaire général exécutif du Comité national pour l'Alimentation et le Développement C.M.C.F.-F.A.O.	1279

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

16 juillet	Décret n° 76-747 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés	1279
22 juillet	Arrêté ministériel n° 8715 M.E.S. portant additif à l'arrêté n° 60 M.E.S. du 3 janvier 1975 portant admission à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature en 1975-1976 des candidats titulaires de titres universitaires	1288
24 juillet	Arrêté ministériel n° 8759 M.E.S.-E.N.A.M. portant admission à l'Ecole nationale d'administration en 1975-1976 de candidats titulaires de titres universitaires	1288

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

26 juillet	Arrêté interministériel n° 8761 M.I.T.-C.R.A.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1976-1977 de l'A.P.S.	1288
------------	--	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

ERRATUM	à l'arrêté ministériel n° 7260 M.S.P.A.S.-I.P. du 25 juin 1976 portant rectification de l'article 4 de l'arrêté n° 8922 du 14 août 1974 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments (J.O. n° 4504 du 24 juillet 1976, page 1095)	1288
9 juillet	Arrêté ministériel n° 7993 M.S.P.A.S. portant rectificatif de l'article 4 de l'arrêté n° 11764 du 18 octobre 1973	1288
10 juillet	Arrêté ministériel n° 8061 M.S.P.A.S.-I.P. portant nomination des membres de la Commission nationale des stupéfiants	1288

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

9 juillet	Décret n° 76-681 portant inscription au tableau d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail, au titre des années 1975 (régularisation) et 1976	1289
9 juillet	Décret n° 76-682 portant promotions dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail, au titre des années 1975 (régularisation) et 1976	1289
9 juillet	Décret n° 76-683 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des ingénieurs de la statistique	1290
9 juillet	Décret n° 76-684 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des Impôts et domaines	1290
9 juillet	Décret n° 76-685 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs du trésor	1290

1976

9 juillet	Décret n° 76-686 portant avancement automatique des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre du 2 ^e semestre 1973	1291
9 juillet	Décret n° 76-687 portant nomination d'un adjoint d'enseignement	1291
9 juillet	Décret n° 76-688 portant nomination dans le corps de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de Santé publique	1291
9 juillet	Décret n° 76-692 portant nomination dans le corps des docteurs vétérinaires de l'élevage	1291
9 juillet	Décret n° 76-693 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1292
21 juillet	Décret n° 76-761 modifiant l'article premier du décret n° 76-669 du 18 juin 1976 déférant un administrateur civil devant un conseil de discipline	1292
21 juillet	Décret n° 76-762 portant mise en disponibilité d'un pharmacien du cadre de la Santé publique	1292
21 juillet	Décret n° 76-763 portant réintégration d'un administrateur civil	1292

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

12 juillet	Décision interministérielle n° 8097 M.J.S.-D.E.P.S. allouant des aides à des associations culturelles et actions éducatives	1292
12 juillet	Décision interministérielle n° 8098 M.J.S. D.E.P.S. allouant une aide à un écrivain	1292

COUR D'APPEL

Fixation de dates d'audiences de vacation	1292
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar)	
Avis de demande d'immatriculation	1294
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Ziguinchor)	
Avis de demande d'immatriculation	1294
Annonces	1294

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat (J.O. n° 4506 du 28 juillet 1976, page 1110).

Aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 2, page 1112,

Au lieu de :

« Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, constituent le domaine *privé*.

« Les autres biens constituent le domaine *public*. »

Lire :

« Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, constituent le domaine *public*.

« Les autres biens constituent le domaine *privé*. »

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 8722 P.M.-S.G.G. en date du 23 juillet 1976 désignant le conseiller technique chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du secrétaire général du Gouvernement.

Article premier. — M. Siricondy Diallo, conseiller technique, chef du Service de Liaison au Secrétariat général du Gouvernement, est chargé, à compter du 24 juillet 1976, de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat général du Gouvernement, et ce, pendant la durée de l'absence de M. Alioune Diagne, secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement et le chef du Service de Liaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE PRIMATORAL n° 8970 P.M.-D.G.T. en date du 28 juillet 1976 portant renouvellement de bourses aux élèves en cours de formation à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 octobre 1976.

Article premier. — Il est attribué pour les mois de juillet 1976, août, septembre, octobre 1976, les bourses d'un montant de 12.500 francs C.F.A. par élève et par mois aux élèves en cours de formation à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 650.000 francs est imputable au budget de l'Etat, chapitre 564, article 9340.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le délégué général au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Section Réception

Ndiaga Diop; Ibrahim Mbaye.

Section Restaurant A et B

Makha Cissé; Oumar Guissé;
Papa Ndary Diakhaté; Abdou Ndiaye;
Ibrahima Diallo; Modou Seck.

Section Cuisine A et B

Ndiaga Dieng; François Mandioubou;
Abdoul Aziz D'op; Bass'rou Thiao.
Gana Diop;

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 8779 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 27 juillet 1976 portant transfert de portefeuille de contrats d'assurances et changement de raison sociale d'une société d'assurances.

Article premier. — Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, modifié par le décret du 14 mai 1968, le transfert à la société d'assurances du Groupe de Paris - RD (A.G.P.R.D.) dont le siège social est à Paris (IX^e), 21, rue de Châteaudun, la totalité du portefeuille de contrats d'assurances relevant de l'Agence « PATERNELLE RD » au Sénégal avec ses droits et obligations.

Art. 2. — Le transfert approuvé à l'article 1^{er} ci-dessus s'exécutera selon les modalités prévues par la convention passée entre les sociétés intéressées et approuvées par leurs assemblées générales extraordinaires.

Art. 3. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mai 1969 pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal à la PATERNELLE RD est transféré à la Société « ASSURANCE DU GROUPE DE PARIS - RD (A.G.P.R.D.) pour les catégories d'opérations 8^e, 9^e, 9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e.

Art. 4. — M. Jean Pustienne, précédemment agréé en qualité de représentant légal de la PATERNELLE RD pour ses opérations d'assurances au Sénégal, demeure représentant légal pour les opérations d'assurances pratiquées au Sénégal par la Société « ASSURANCE DU GROUPE DE PARIS RD (A.G.P.R.D.) ».

Art. 5. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8791 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 juillet 1976 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension du Centre pour le Développement de l'Horticulture de Cambérène

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension du Centre pour le Développement de l'Horticulture de Cambérène.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRTETE MINISTERIEL n° 8792 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 juillet 1976 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 7390-D.G. et autorisant la radiation des autres charges inscrites le 27 octobre 1954 sur le même immeuble.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause de mise en valeur grevant le titre foncier n° 7390-D.G. appartenant à M^{me} Rokhaya Guëye.

Art. 2. — Est autorisée la radiation des autres charges inscrites le 27 octobre 1954 sur le même immeuble et résultant de l'acte administratif susvisé.

Art. 3. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8793 M.F.A.E.-D.D. en date du 27 juillet 1976 portant exclusion d'un élève préposé de l'Ecole nationale des Douanes.

Article premier. — L'élève-préposé Abdourahmane Cissé, ayant fait l'objet d'un rapport de moralité défavorable, est renvoyé de l'Ecole des Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

ARRETE MINISTERIEL n° 8814 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. en date du 27 juillet 1976 portant annulation des arrêtés n°s 638 du 21 janvier 1976 et n° 4416 du 23 avril 1976 constituant en débet M. Paul Sané, agent comptable particulier de l'I.T.A.

Article premier. — Sont annulés les arrêtés n° 638 du 21 janvier 1976 et n° 4416 du 23 avril 1976 : le premier constituant M. Paul Sané en débet pour un montant de 136.988 francs représentant le déficit de caisse constaté dans sa régie financière le 7 novembre 1976. Le second portant ce déficit à 141.718 francs, après rectification de l'article 1 de l'arrêté n° 638 du 21 janvier 1976.

Art. 2. — Après recouvrement de 60.000 francs effectué par les créanciers de l'agent comptable particulier défunt, le reliquat du déficit soit :

141.718 — 60.000 = 81.718 sera imputé au compte pertes et profits conformément au désir du conseil d'administration de l'I.T.A. formulé durant la séance du 16 mars 1976.

Art. 3. — L'agent comptable central des établissements publics, la directrice et l'agent comptable particulier de l'Institut de Technologie alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 8095 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 12 juillet 1976 accordant un prêt de 10.000.000 de francs à M. Laurent Guèye, Entreprise Jean-Lefebvre, rue B, point E, Dakar.

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 10.000.000 de francs, est accordé à M. Laurent Guèye, Entreprise Jean-Lefebvre, rue B, Point E pour lui permettre d'acheter des actions au sein de la nouvelle Société africaine de Travaux publics (S.A.T.P.).

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé sera exigible le 31 mai 1978. Ledit prêt sera versé au compte n° 47 342-1 ouvert à la S.G.B.S. Dakar.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 8725 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 23 juillet 1976 accordant un prêt de 12.500.000 francs à M. René Guèye, architecte D.P.L.G., rues 1 angle 8, Médina, Dakar.

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 12.500.000 francs est accordé à M. René Guèye, architecte D.P.L.G., pour l'ouverture et l'organisation d'un cabinet d'architecte à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en 6 annuités constantes avec différé d'un an.

La première échéance ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé sera exigible le 30 juin 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers », et sera versée au compte n° 1.01019-01-3575, B.N.D.S., Dakar.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 8745 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 24 juillet 1976 portant règlement partiel aux dépenses de personnel de l'assistance technique belge pendant les mois de décembre 1975, janvier et mars 1976.

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge pendant les mois de décembre 1975, janvier 1976 et mars 1976.

MM. Paye H, Thiès	144.000 »
Ledent W, Dakar	144.000 »
François P, Ziguinchor	144.000 »
Thilmans G, Dakar	144.000 »
Van Craen J, Dakar	144.000 »
Chariier J.J., Dakar	144.000 »
Lefebvre G, Dakar	144.000 »
Polaczek E, Dakar	144.000 »
Van Heetvelde M.M., Dakar	144.000 »
Pastoret AM, Dakar	144.000 »

MM. Gerresch P, Dakar	144.000 »
Dekais C, Dakar	144.000 »
Rimaux T, Dakar	144.000 »
Grade M.T., Dakar	144.000 »
Counet A, Dakar	144.000 »
Kesteloo L., Dakar	144.000 »
Hanck C, Dakar	144.000 »
Libon L. Dakar	144.000 »
Ingenbleek Y, Dakar	144.000 »
Doneux J, Dakar	144.000 »
D'Hondt W, Dakar	144.000 »
Vandewiele M, Dakar	144.000 »
Panis G., Dakar	144.000 »
Papenhoff F., Dakar	144.000 »
Total	3.456.000 »

Art. 2. — La dépense totale soit 3.456.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1975-1976, sera virée au compte n° 49 588, ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S. à Dakar au nom de l'assistance technique (Ambassade de Belgique à Dakar).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8067 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 juillet 1976 mettant fin à l'exploitation d'un cinéma

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1707 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1978 portant autorisation de gérance du cinéma « DOUNIA » à Mbour.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le préfet du département de Mbour, le directeur général de la Sûreté nationale et le directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8207 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 juillet 1976 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant zairois Pambu-Pambu Masiala.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant zairois Pambu-Pambu Masiala, né en 1938 à Séké Kumbé, de Pambu Kiama et de Futi Niamaa, comptable, domicilié à la Sicap Liberté III, villa n° 1484-A, chez Irène Andrade.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8730 M.INT.-D.C.L. en date du 24 juillet 1976 portant nomination du président de la commission spéciale à la commune de Diourbel

Article premier. — M. Boubacar Cissé, gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé président de la commission spéciale de la commune de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Latyr Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonction de M. Boubacar Cissé.

ARRETE n° 8891 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 juillet 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Joseph Coadou, décédé le 16 juillet 1976 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 8871 M.E.N.-S.EX.C. en date du 27 juillet 1976 portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.) session de 1976, centre de Thiès.

Article unique. — Sont déclarées admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.) les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Mention très bien :

Aïssatou Cissé;	Boury Absa Ndiaye;
Dibor Ngom;	Ndèye Safiétou Touré.

Mention bien :

Mbène Bèye;	Aïssatou Sambe;
Oumy Coume;	Aminata Fall;
Coumba Bâ;	Yacine Ndiaye Thioune;
Magie Bernadette Faye;	Ndèye Absa Hanne;
Sanou Mbengue Guèye;	Ndèye Astou Sylla;
Bintou Diop;	Odile Napama.

Mention assez bien :

Néné Thiam;	Codou Diop.
-------------	-------------

DECISION MINISTERIELLE n° 8080 M.E.N.-S.G.-D.E.P. en date du 12 juillet 1976 portant création d'une inspection régionale de l'enseignement du 1^{er} degré

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1976, il est créé l'inspection régionale de l'enseignement du premier degré de Louga.

Art. 2. — Ladite inspection régionale couvre les ressorts administratifs des départements de Louga, Kébémér et Linguère.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-756 du 21 juillet 1976

ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (I.C.A.M.), signé à Dakar le 12 février 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent accord de siège a été signé le 12 février 1975 dans le but de régler les mesures relatives à l'établissement à Dakar du siège de l'ICAM, et de définir en conséquence les privilèges et immunités de l'Institut au Sénégal.

Dans cette optique, le Gouvernement sénégalais reconnaît à l'Institut la personnalité juridique et le droit :

- de contracter;
- d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- d'ester en justice.

Le siège de l'Organisation est inviolable, ses biens et avoirs sont exempts de toute réquisition, perquisition, confiscation, expropriation ou toute forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative.

L'Institut doit toutefois veiller à ce que le siège ne serve pas de refuge à des personnes recherchées en vertu d'un mandat de justice.

Le Gouvernement sénégalais assurera à l'Institut les services nécessaires à son fonctionnement et lui accordera un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les autres organisations et missions diplomatiques accréditées au Sénégal, en matière de priorités de tarifs et taxes, de privilèges et immunités pour ses communications de toute nature.

Les fonds et avoirs de l'Institut sont exonérés de tous impôts directs à l'exception de ceux perçus en rémunération des services particuliers rendus, et les biens importés pour ses services officiels exonérés des droits de douane de toutes taxes, de mesures prohibitives ou restrictives.

L'Institut peut détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie. En outre, il peut transférer ses fonds du Sénégal dans tout autre pays membre, ou en rapport de coopération avec lui, sous réserve de pouvoir justifier en cas de besoin, la provenance de ces fonds.

Les agents non sénégalais de l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), bénéficieront sur le territoire du Sénégal :

- de l'immunité d'arrestation et de détention;
- de l'immunité de saisie de bagages officiels ou personnels;
- de l'immunité de juridiction pour tous les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle;
- de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'organisation ainsi que de tout impôt direct sur leurs revenus perçus à l'étranger.

Ils sont également exempts de toute mesure restrictive en matière d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers, de toute obligation de service national et sont libres de détenir sur le territoire sénégalais des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles.

Ils bénéficieront ainsi que leurs familles de la même protection, et des mêmes facilités de rapatriement que les personnels des missions diplomatiques en période de crise internationale.

Cet accord entrera en vigueur dès son approbation par le Gouvernement sénégalais et ses dispositions cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre par écrit sa décision d'y mettre fin.

Tout différend entre l'organisation et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou tout autre accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décisions définitives à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation, l'autre par le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux parties, ou à défaut par la Cour internationale de justice.

L'objet essentiel de cet accord, étant de permettre à l'Institut culturel africain mauricien, de remplir efficacement sa mission au service de la culture, la formation et l'information des pays membres de l'OUA, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement du Sénégal et l'ICAM.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-44 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Institut culturel, africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar le 12 février 1975;

Vu le décret n° 76-653 du 15 juin 1976 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar le 12 février 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 novembre 1975; Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Institut culturel, africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar, le 12 février 1975 et entré en vigueur, le 22 juin 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après désigné sous le nom de « Le Gouvernement », représenté par M. Assane Seck, ministre des Affaires étrangères,

Et :

L'Organisation commune africaine et mauricienne ci-après désignée, sous le nom de « L'Organisation », représentée par M. François Owonoguema, secrétaire d'Etat à la Culture et aux Arts de la République gabonaise, président en exercice du Conseil exécutif de l'I.C.A.M.

Considérant que la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements créant l'Institut culturel africain et mauricien;

Considérant que le siège dudit Institut a été fixé à Dakar, République du Sénégal;

Désireux de régler, par le présent accord, les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège de l'Institut culturel africain et mauricien et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit Institut;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Personnalité juridique de l'Organisation

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

Article 2

Siège de l'Institut culturel africain et mauricien

1. Le siège de l'Institut culturel africain et mauricien est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

2. L'Organisation aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège de l'Institut et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires du Gouvernement sont applicables dans le siège de l'Institut.

4. Le siège de l'Institut est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation et dans les conditions approuvées par celui-ci.

5. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le secrétaire de l'Organisation.

6. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'Organisation ne permettra pas que le siège de l'Institut serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

7. Le Gouvernement assure la protection du siège de l'Institut et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

8. Les autorités nationales compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Secrétaire général de l'Organisation, les services publics nécessaires à l'Institut, tels que le service postal, téléphonique et l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

9. Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, l'Institut bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement ou par les organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Institut sera assuré, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

Article 3

Accès au siège de l'Institut

1. Les autorités nationales compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de l'Institut des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

2. Le Gouvernement s'engage à cet effet, à autoriser sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur le territoire, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Institut, des personnes suivantes :

- a) les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux conférences et réunions convoquées au siège de l'Institut;
- b) les fonctionnaires et experts de l'Organisation et leurs familles;
- c) les fonctionnaires et experts de l'Institut et leurs familles ainsi que les autres personnes à charge;
- d) les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont chargées de missions auprès de l'Institut, leurs conjoints et enfants à charge;
- e) toutes autres personnes invitées au siège de l'Institut pour affaires officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation et sous réserve des dispositions ci-après.

4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le ministre des Affaires étrangères consultera le Secrétaire général de l'Organisation.

5. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques, en vertu du présent Accord, ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

6. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de santé publique.

Article 4

Facilités de communication

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera à l'Institut pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radio-photoélectriques, un traitement, au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tous autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en matière de priorité de tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.

3. Ses communications officielles ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrement sonores et visuels adressés à l'Institut ou expédiés par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

4. L'Institut aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 5

Biens, fonds et avoirs

1. L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs de l'Institut, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

3. Les archives de l'Organisation, ou d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit où ils se trouvent.

4. L'Organisation, ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.

L'Organisation acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

5. L'Organisation est exonérée :

a) de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixées et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementaire ou moral, financier, l'Organisation pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoirs des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

7. Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et l'Organisation, régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés, en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans préjudice à ses propres intérêts.

Article 6

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques

1. Les représentants des Etats-membres de l'Organisation aux conférences et réunions convoquées par elle au siège de l'Institut, jouiront, pendant leur séjour au Sénégal pour l'exercice de leurs fonctions, de facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rangs comparables, des missions diplomatiques.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 7, le directeur de l'Institut ainsi que les fonctionnaires de l'Institut de grade supérieur et au-dessus, leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront, pendant leur résidence au Sénégal, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du Gouvernement.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne pourront si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

4. L'Organisation communiquera, en temps voulu au Gouvernement, le nombre de personnes visées au paragraphe 2 du présent article.

5. Les immunités prévues au paragraphe 1^{er} du présent article sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer des avantages personnels. Les immunités pourront être levées par le Gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants et leurs familles, par le Secrétaire général en ce qui concerne le directeur de l'Institut et les autres fonctionnaires de l'Organisation visés au paragraphe 2 et leurs familles.

Article 7

Fonctionnaires et experts

1. Les fonctionnaires de l'OCAM affectés à l'Institut et les autres fonctionnaires de l'OCAM chargés de missions officielles auprès de l'Institut :

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris parole et écrits);

b) seront exonérés, s'ils ne seront pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation;

c) sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seront exemptés de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal;

d) ne sont pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront en ce qui concerne le change des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable, accréditées auprès du Gouvernement, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de pays membres de la zone franc;

f) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement;

g) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation;

h) pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans des conditions à déterminer entre l'Organisation et le Gouvernement, certains biens, effets et équipements ménagers, destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effet et équipement, ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'Institut;

i) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent de l'Institut.

2. Les fonctionnaires sénégalais de l'Institut ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et tout autre service obligatoire au Sénégal.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le secrétaire général de l'OCAM et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Organisation et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Secrétaire général consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1, ci-dessus, lorsqu'ils exerceront leurs fonctions auprès de l'Institut ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :

a) immunités d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit.

Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement en pareil cas, de l'arrestation, de la saisie des bagages, le Secrétaire général de l'Organisation;

b) immunités de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité, alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de missions pour le compte de cette dernière;

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers ou mission officielle temporaire.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation consentira à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

6. L'Organisation coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

Article 8

Laissez-passer

Les laissez-passer de l'OCAM délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titre de voyage.

Article 9

Règlement de différends

1. L'Organisation prendra des dispositions prévoyant des modes de règlements appropriés pour :

- a) les différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le secrétaire général.

2. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation, l'autre par le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux parties, ou à défaut de la cour internationale de justice. La décision du tribunal sera définitive.

Article 10

Dispositions générales

1. Le présent accord a été conclu en conformité avec la convention sur les privilèges et immunités de l'OCAM.

2. Il est toutefois entendu que dans le cas où interviendrait une révision de la convention susdite, le Gouvernement et l'Organisation entreraient en consultation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent accord.

3. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'Organisation par écrit de la ratification dudit accord.

Sous réserve de ce qui précède, il pourra cependant être donné effet dès avant ratification, à toutes les dispositions en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Dakar, en double exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement.

Pour l'Organisation.

DECET n° 76-769 du 21 juillet 1976

nommant les membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 31^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-873 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 76-26 du 1^{er} janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 31^e session de l'Assemblée générale de l'ONU qui s'ouvre le 21 septembre 1976 à New-York sera conduite par Son Excellence M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant toute la durée de la session.

a) *Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'ONU*

Son Excellence M. Médoune Fall, ambassadeur, représentant permanent;

MM. Chérif Bachir Djigo, conseiller;

Samba Mboji, conseiller;

Ibrahima Sy, conseiller;

Taïbou Bâ, conseiller.

b) *Au titre du Ministère des Affaires étrangères*

MM. Balla Dia, chef de la division;

Michel Diom, chef de la division des affaires économiques et techniques multilatérales.

c) *Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba*

Son Excellence Latyr Camara, Ambassadeur.

d) *Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Washington*

M. Papa Louis Fall, premier conseiller.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux de la 31^e session, mais à titre temporaire.

M. Ibra Mamadou Wane, député, président de la commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale.

M^{me} Léna Guèye, député à l'Assemblée nationale.

MM. Moustapha Niasse, directeur de cabinet du Président de la République;

Pierre Diouf, conseiller diplomatique du Président de la République.

Son Excellence M. Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal à Pékin.

MM. Saloum Kandé, directeur des affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères;

Yaya Coly, chef de cabinet du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 312, article 1010 en ce qui concerne le chef de la délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères.

Chapitre 311, article 1020, en ce qui concerne les représentants de la Présidence de la République.

Chapitre 311, article 750, en ce qui concerne le représentant de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Chapitre 311, article 760, en ce qui concerne l'Ambassadeur du Sénégal à Addis-Abéba.

Chapitre 311, article 930, en ce qui concerne les représentants de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies.

Chapitre 311, article 9200, en ce qui concerne l'ambassadeur du Sénégal à Pékin.

Art. 5. — Les frais de transport remboursés par l'ONU seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 6. — MM. Chérif Bachir Djigo, Samba Mbodj, Taïbou Bâ et Ibrahima Sy percevront une indemnité journalière dont le taux est fixé à 20 dollars US.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,

Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECISION MINISTERIELLE n° 8075 M.J.-D.S.J.-P. en date du 12 juillet 1976 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement des juges de paix

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu à Dakar les 4, 5 et 6 août 1976 pour le recrutement de juges de paix :

MM. Mamadou Kassé;	MM. Assane Sy;
Moctar Diop;	Diéri Thiam;
Tété Mané;	Babacar Camara;
Seybatou Guèye;	Serigne Dieng;
El Hadji Mohamed Guèye;	Maurice Zannouvi;
Issa Thiaw;	Massamba Diagne;
Ousmane Diallo;	Mathurin Ndiaye;
Modou Fall;	Mamadou Sall;
Papa Alassane Paye;	Malick Gaye Ndiaye;
Bassirou Ndiaye;	Maléotane Diouf;
Amadou Moustapha Sall;	El Hadji Abdoulaye Gaye;
Saliou Diop;	Ansoumane Bayo.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE ministériel n° 8841 M.D.R.H. du 27 juillet 1976 portant organisation de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-957 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel modifié par le décret n° 69-1063 du 18 novembre 1969 et par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 75-542 du 20 mai 1975 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural,

ARRÊTE :

Article premier. — L'organisation de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I

Attributions

Art. 2. — La Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique générale de l'hydraulique et de l'équipement rural,
- de la coordination des actions de développement en matière d'hydraulique, d'aménagements hydroagricoles et d'infrastructures rurales,
- de la réalisation et du contrôle des équipements ruraux et hydrauliques,
- du contrôle de l'utilisation des ressources en eau et des équipements ruraux dans le cadre de la protection du patrimoine hydraulique national,
- de l'exécution et du contrôle des projets relevant de sa compétence.

- de la préparation et de l'application des textes relatifs à l'hydraulique et à l'équipement rural,
- de la tutelle des sociétés et organismes s'occupant de problèmes d'hydraulique et d'équipement rural,
- de l'évaluation des résultats et de la réorientation éventuelle des programmes.

Elle participe également à :

- l'élaboration des programmes et recherches hydrauliques,
- l'élaboration, l'orientation et la coordination des programmes d'enseignement en matière d'hydraulique et d'équipement rural et à la détermination des besoins en cadres.

TITRE II

Organisation

Art. 3. — La Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural est placée sous l'autorité du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, et est assurée par un directeur général nommé par décret.

Le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural remplit auprès du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique les fonctions de conseiller technique pour toutes les questions concernant l'hydraulique et l'équipement rural.

Le directeur général est assisté dans ses fonctions par 5 agents de la hiérarchie A assurant respectivement les fonctions de :

- directeur des Etudes et de la Programmation,
- directeur de l'Hydraulique urbaine et rurale,
- directeur de l'Équipement rural,
- le chef du bureau technique de Coordination et de Coopération,
- le chef de la Division administrative et financière.

Art. 4. — Le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural a sous son autorité l'ensemble du personnel de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural.

Art. 5. — La Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural comprend :

- une Direction générale;
- trois Directions techniques;
- un Bureau technique de Coordination et de Coopération;
- une Division administrative et financière;
- des Services régionaux.

Chapitre I. — Direction générale.

Art. 6. — Outre les attributions ci-dessus énumérées à l'article 2, la Direction générale est chargée :

- de l'administration générale du service. Elle prend dans ce domaine les actes réglementaires relevant de sa compétence afin de faire fonctionner l'ensemble des rouages du service dans la plus parfaite harmonie;
- de la coordination des activités des Directions et services
- la recherche des moyens de fonctionnement du service ainsi que de leur répartition entre les directions techniques.

Art. 7. — Le Bureau technique de coordination et de coopération et la division administrative et financière sont des services rattachés à la Direction générale.

Ils sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 8. — Le Bureau technique de coordination et de coopération est chargé du service des relations bilatérales ou multilatérales entre les Etats membres des différentes organisations internationales et régionales relatives aux problèmes d'hydraulique et d'équipement rural et le Sénégal :

- Organisation pour la Mise en Valeur du Bassin du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.);

- Comité sénégalais;
- Comité inter-africain d'études hydrauliques (C.I.E.H.);
- Commission internationale des irrigations et de drainage;
- Décennie d'hydrologie internationale de l'UNESCO (D.H.I.);
- Institut international du Froid.

En plus, ce bureau est chargé des problèmes techniques de coordination et de la coopération, du secrétariat de coordination, de promotion et de formation des cadres.

Art. 9. — La Division administrative et financière assiste le directeur général dans les domaines administratif et financier.

A ce titre, et sous l'autorité du directeur général, le chef de la Division administrative et financière est chargé :

- de la gestion du personnel, du matériel, de l'équipement et du courrier;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution du budget;
- du suivi des problèmes financiers des sociétés agissant sous la tutelle de la Division générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural.

La Division administrative et financière collabore avec les directions techniques dans les domaines administratif et financier pour toutes les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service.

Art. 10. — La Division administrative et financière comprend :

- a) le Bureau du Plan et du contrôle financier de l'Équipement, chargé de la préparation et de l'exécution des budgets d'investissement;
- b) le Bureau de Gestion, chargé de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement, notamment l'engagement du personnel et la mise en place d'une comptabilité matière;
- c) le Bureau administratif, chargé de la gestion du personnel, notamment en ce qui concerne les congés, les permissions, les sanctions, et promotions.
- d) le Bureau d'Ordre et de Documentation, chargé du contrôle du courrier et de la gestion de la documentation.

Chapitre II. — Directions techniques.

Art. 11. — Les directions techniques sont tenues par des directeurs nommés par décret ayant respectivement sous leur autorité l'ensemble du personnel de leur direction.

1° La Direction des Etudes et de la Programmation

Art. 12. — Elle est chargée :

- de la prospection, l'inventaire, l'étude de toutes les eaux superficielles ou souterraines et de la détermination de toutes les données de base devant être prises en considération dans l'étude d'un projet d'hydraulique ou d'équipement rural, notamment dans les domaines suivants : topographie, agroclimatologie, hydrométéorologie et hydrologie, géologie et hydrogéologie, géophysique, géomorphologie, hydraulique agricole, hydraulique fluviale, mécanique des sols, économie, statistiques et analyse de ces données ainsi que l'élaboration d'idées de projet;

- de la protection des eaux contre tous phénomènes susceptibles de leur occasionner des effets nuisibles.

Dans le cadre de ces activités, la Direction des études peut créer ou consulter des laboratoires ou centres de calculs dans le but de procéder à :

- des essais mécaniques du sol;
- l'étalonnage des compteurs et des appareils hydrologiques géophysiques;
- des études statistiques ou économiques ou toutes autres études techniques relevant de sa compétence;
- la programmation générale et de la documentation technique.

Elle assure également le contrôle technique de tous bureaux d'études et sociétés d'intervention relevant de sa compétence.

Art. 13. — La Direction des Etudes et de la Programmation comprend :

- la Division Hydrologie;
- la Division Hydrogéologie;
- la Division de la Programmation, de la Documentation et des Archives techniques;
- la Division de l'Inventaire des Ressources hydrauliques;
- la Division Topographie et Dessin;
- le Bureau de Gestion.

Art. 14. — La Division Hydrologie est chargée :

- de l'exploitation du réseau d'observations hydrologiques;
- de l'étude pour l'aménagement des bassins fluviaux et des petits bassins versants;
- de la précision et l'annonce des crues;
- de la réglementation et la police des eaux superficielles;
- de la collecte de toutes les données influant sur le régime des eaux de surface.

Art. 15. — La Division hydrogéologie est chargée :

- de la recherche, l'inventaire et l'étude des eaux souterraines;
- de la réglementation et la police des eaux souterraines;
- de la surveillance de l'évolution de la capacité des réserves souterraines en fonction de l'importance de l'exploitation;
- de la surveillance de la qualité des eaux.

Art. 16. — La Division de la Programmation, de la Documentation et des archives techniques est chargée :

- de la programmation, de l'utilisation de toutes les données rassemblées par les autres divisions en vue de l'élaboration de programmes d'hydrauliques;
- de la documentation technique et des archives;
- des statistiques des prix;
- des études diverses (études de moyens d'exhaure).

Art. 17. — La Division de l'inventaire des ressources hydrauliques est chargée :

- de l'archivage des données hydrologiques et hydrogéologiques, géologiques, agroclimatologiques et hydrométéorologiques;
- de l'analyse des points d'eau (fichiers des points d'eau à mettre à jour constamment);
- de l'inventaire des besoins en eau;
- de la gestion et de l'exploitation du laboratoire national de l'hydraulique.

Art. 18. — La Division Topographie et Dessin est chargée :

- du nivellement des points d'eau;
- du lever topographique et des bassins versants;
- de l'élaboration des plans;
- de l'édition des rapports, des dossiers d'appel d'offres.

Art. 19. — Le Bureau de gestion est chargé de la gestion courante.

2° La Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale :

Art. 20. — La Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale est chargée :

- de l'étude, du contrôle et de la réalisation des réseaux et ouvrages de captage, d'adduction et de distribution des eaux potables en milieu urbain ou rural;
- de l'assainissement en milieu rural ou urbain;
- du contrôle technique de toutes les sociétés d'intervention relevant de sa compétence.

Art. 21. — La Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale comprend :

- a) la Division de l'Hydraulique urbaine;
- b) la Division de l'Hydraulique rurale, avec 3 sous-divisions suivantes :
 - la sous-division de l'hydraulique villageoise;
 - la sous-division de l'hydraulique pastorale;
 - la sous-division de l'assainissement en milieu rural.
- c) la Division topographique et de dessin;
- d) la subdivision d'outillage mécanique et hydraulique de Louga (SOMH);
- e) l'arrondissement du lac de Guiers;
- f) le bureau de gestion.

Art. 22. — La Division de l'Hydraulique urbaine et la Division de l'Hydraulique rurale travaillent en étroite collaboration avec la Division des Etudes et de la Programmation dans le cadre de l'inventaire des ressources hydrauliques et de la détermination des besoins en eau.

Art. 23. — La Division de l'Hydraulique urbaine est chargée des études d'exécution, du contrôle et de la réalisation des réseaux et ouvrages concernant l'adduction, la distribution des eaux potables en milieu rural.

a) La sous-division de l'hydraulique villageoise est chargée des études d'exécution, du contrôle et de l'exécution des puits dans le monde rural.

b) La sous-division de l'hydraulique pastorale est chargée des études d'exécution, du contrôle et de l'exécution des projets de forages et forages-puits en milieu rural.

c) La sous-division de l'assainissement en milieu rural assure la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées en milieu rural.

Art. 24. — La Subdivision Outillage mécanique hydraulique (SOMH) de Louga est chargée du contrôle, de l'entretien et du fonctionnement de tous les forages ruraux.

Elle assure également l'étude, la réalisation des extensions de réseaux des branchements et des renouvellements des installations hydrauliques en milieu rural.

Art. 25. — La Division Topographie et Dessin est chargée des opérations de lever de tous les projets d'adduction d'eau en milieu urbain et rural et d'assainissement en milieu rural.

Elle comprend deux sous-divisions :

a) La sous-division topographique chargée d'effectuer des levés topographiques de façon générale.

b) La sous-division dessin chargée de mettre sur pied les cartes et dessins indispensables aux projets d'adduction d'eau en milieu urbain et rural et d'assainissement en milieu rural.

Art. 26. — L'arrondissement du lac de Guiers est chargé des études du bilan hydraulique du lac de Guiers, du contrôle des travaux d'adduction d'eau pour l'alimentation de Dakar et des centres raccordés à la conduite et de la rectification de la Taouey pour la suralimentation du lac de Guiers.

Art. 27. — Le bureau de gestion est chargé de la gestion courante.

3° La Direction de l'Equipement rural.

Art. 28. — La Direction de l'Equipement rural est chargée :

- du contrôle et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles,
- de la conception et de l'exécution des projets d'irrigation et de drainage,
- de l'élaboration des aménagements des cours d'eau pour des forages agricoles,
- du contrôle et de l'exploitation des rapports des projets d'hydraulique agricole présentés par des bureaux d'études privés ou d'Etat,

- de la gestion et de l'exploitation des aménagements non pris en compte par les sociétés d'intervention,

- du contrôle technique de toutes les sociétés d'intervention relevant de sa compétence,

- du contrôle des infrastructures rurales,

- de la conservation et transformation des produits,

- de la conception et du contrôle de tous les travaux d'infrastructures rurales.

Art. 29. — La Direction de l'Equipement rural comprend :

- la Division des Aménagements hydroagricoles;

- la Division des Infrastructures rurales;

- la Division topographie et Dessin;

- le Bureau de Gestion.

Art. 30. — La Division des Aménagements hydroagricoles est chargée :

- du contrôle et de l'exploitation des aménagements hydroagricoles;

- de la conception et de l'exécution des projets d'irrigation et de drainage;

- de l'élaboration et du contrôle des aménagements des cours d'eau à des fins agricoles,

- du contrôle de tous les travaux de génie rural des projets relevant de sa compétence;

- du contrôle et de l'exploitation des rapports des projets d'hydraulique agricole présentés par des bureaux d'études privés ou d'Etat,

- de la gestion et de l'exploitation des aménagements non pris en compte par les sociétés d'intervention,

- du contrôle technique de toutes les sociétés d'intervention relevant de sa compétence.

Art. 31. — La Division des Infrastructures rurales est chargée :

- du contrôle des infrastructures rurales;

- de la conservation et de la transformation des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,

- de l'étude des projets de remembrement des exploitations agricoles et des lotissements des villages,

- de la conception et du contrôle de tous les travaux de terrassement des projets relevant de sa compétence;

- du calcul des projets.

Art. 32. — La Division Topographie et Dessin est chargée des opérations de lever et d'implantation d'équipement rural; d'une façon générale, de toutes les opérations topographiques indispensables aux projets d'équipement rural.

Art. 33. — Le bureau de gestion est chargé de la gestion courante.

7° Les services régionaux.

Art. 34. — Au niveau de chaque région administrative, est placé un service régional de l'Hydraulique et de l'Equipement rural à la tête duquel se trouve un chef de service nommé maine national et ce, en rapport avec les Directions générales sur proposition du directeur général de l'Hydraulique et de l'Equipement rural.

Art. 35. — Le service régional comprend :

- la subdivision régionale des Etudes et de la Programmation,

- la subdivision régionale de l'Hydraulique urbaine et rurale,

- la subdivision régionale de l'Equipement rural.

Chacune de ces subdivisions relève des directions techniques compétentes correspondantes.

Les chefs de subdivision sont nommés par le directeur général sur proposition des directeurs techniques correspondants.

Art. 36. — Les subdivisions régionales sont supervisées et coordonnées par le chef de service régional.

Dans le cadre de la réalisation de leur programme d'activités, les subdivisions ont des rapports directs avec les directions techniques respectives, mais elles sont tenues d'en informer le chef de service régional.

Art. 37. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 38. — Le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1976.

Adrien SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 8842 M.D.R.H. du 27 juillet 1976
portant organisation de la Direction des Eaux,
Forêts et Chasses

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 75-542 du 20 mai 1975 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Vu l'arrêté n° 3065 bis du 6 mars 1968 portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;

Sur proposition du directeur des Eaux, Forêts et Chasses,

ARRÊTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Attributions

Art. 2. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est chargée de la conception, de l'exécution, du contrôle des actions de l'Etat et des collectivités publiques, du contrôle des actions des personnes privées dans les domaines :

— des forêts, de l'espace boisé et des écosystèmes naturels terrestres;

— de la protection de la faune et de l'aménagement de la chasse;

— de l'aménagement et de la gestion de la pêche et du repeuplement piscicole dans les eaux intérieures;

— de la protection des sols;

— de l'évaluation des besoins en matière de recherche et de formation dans les domaines ci-dessus.

Art. 3. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est chargée de la constitution et de la gestion du domaine forestier de l'Etat et des collectivités locales.

Elle propose en conséquence toutes mesures tendant :

— à modifier l'étendue du domaine forestier de l'Etat;

— à créer et élargir le domaine forestier appartenant aux collectivités locales.

Elle se prononce sur tout acte de disposition temporaire ou définitive d'une partie du domaine forestier conformément aux codes en vigueur en la matière.

Elle est également chargée de la conception et de l'application des mesures conservatoires de nature à protéger le domaine national et ce, en rapport avec les Directions générales et Services intéressés à la gestion du domaine national;

Elle établit et applique en conséquence les plans d'exploitation des forêts et des ressources forestières du domaine national;

Elle participe à l'élaboration des programmes de développement dans les zones pionnières et notamment à la conception et à la mise en œuvre des aménagements agro-sylvicoles et sylvo-pastoraux;

La Direction des Eaux, Forêts et Chasses étudie et propose au classement toute partie du territoire national dont les formations végétales ou édaphiques, le peuplement faunique nécessitent une protection appropriée compte tenu des conditions et de l'environnement écologiques.

Art. 4. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est chargée d'élaborer, d'appliquer et de contrôler la réglementation en matière de chasse.

Elle crée et administre les zones de chasse et gère le potentiel cynégétique du pays.

Elle est chargée d'appliquer au Sénégal les accords internationaux en matière de protection des espèces menacées et du commerce des animaux et de trophées d'animaux sauvages; en cela elle doit constamment tenir la réglementation sénégalaise en harmonie avec les accords internationaux ratifiés par le Sénégal.

La Direction des Eaux, Forêts et Chasses, pour protéger certaines espèces rares ou menacées peut créer des réserves spéciales de faune et élaborer une réglementation *ad hoc*.

Art. 5. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est responsable de la gestion de la pêche continentale et de la protection des eaux intérieures dont les limites sont fixées par décret.

En ce sens, elle :

— élabore et veille à l'application de la réglementation;

— met au point des plans d'aménagement des eaux intérieures et les programmes de pisciculture;

— participe à l'élaboration des programmes d'aménagement hydroagricoles;

— surveille le degré de pollution des eaux, propose et applique les mesures adéquates.

Art. 6. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses participe avec les directions et services intéressés à :

— l'élaboration et à l'application des plans d'utilisation des sols;

— l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de défense et de restauration des sols et notamment aux travaux de reboisement de nature à protéger les sols.

Elle organise et coordonne la défense des forêts et du domaine national contre les feux.

Art. 7. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses participe à :

— l'évaluation des besoins en matière de formation et de recherche;

— l'élaboration des programmes de formation de son personnel;

— l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de recherche dans les domaines qui lui sont dévolus et également en matière d'écologie.

TITRE II

Organisation

Art. 8. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses comprend :

— une Direction centrale,

— 7 services régionaux des Eaux, Forêts et Chasses,

— des établissements spéciaux.

Chapitre I^{er}. — La Direction centrale.

Art. 9. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est placée sous l'autorité du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et est assurée par un directeur nommé par décret.

Le directeur est assisté dans l'exécution de sa mission par des chefs de division dont l'un fait fonction d'adjoint au directeur.

Art. 10. — L'adjoint au directeur ainsi que les autres chefs de division sont nommés par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 11. — La Direction centrale comprend quatre divisions :

- La Division des Etudes, de la Formation et du Plan;
- la Division de la Sylviculture et du Reboisement national;
- La Division de la Production forestière et des Aménagements;

— La Division de la Protection de la Nature.

Art. 12. — Les bureaux suivants sont directement rattachés à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses :

a) Le bureau de la comptabilité et de la gestion du matériel : chargé de l'exécution des opérations et écritures comptables et de la comptabilité-matière de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

b) Le bureau du personnel : chargé de la gestion et de l'archivage des dossiers du personnel.

c) Le bureau d'ordre : chargé de l'enregistrement et de l'acheminement des correspondances et documents administratifs.

d) La bibliothèque centrale.

e) Le bureau central du contentieux, ce bureau :

— gère le contentieux central du Service des Eaux, Forêts et Chasses;

— élabore les procédures de poursuite;

— assure le suivi des affaires contentieuses au niveau des appels;

— s'occupe des archives et tient les registres contentieux;

— assure la mise à jour continue de la législation forestière, cynégétique piscicole en rapport avec les divisions.

f) Le service logistique central : chargé de gestion :

— du matériel armement;

— du matériel de liaison phonie;

— de la l'appui d'opérations spéciales par les actions ponctuelles d'une brigade centrale d'intervention.

1^o La Division des Etudes, de la Formation et du Plan

Art. 13. — Cette division est l'organe principal de conception, de coordination, d'impulsion et de contrôle de la direction.

A ce titre, elle est chargée en rapport étroit avec les autres divisions :

— de l'élaboration des projets et programmes de développement forestier, piscicole et cynégétique,

— de la coordination des travaux de planification,

— du contrôle de l'exécution du plan,

— de l'élaboration des besoins globaux en matière de recherche et de formation, de la mise en œuvre des programmes de formation et de la formulation des projets ou idées de projet de recherche,

— de l'acquisition et de la gestion de la documentation.

Art. 14. — La Division des Etudes, de la Formation et du Plan comprend :

a) Le bureau du Plan, chargé en relation avec le Ministère du Plan et de la Coopération, du suivi du plan de développement économique et social.

1) Le bureau de la Formation et des Etudes, chargé en relation avec le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la formation et du recyclage des agents des Eaux, Forêts et Chasses.

c) Le bureau de l'Ecologie et de la Protection des Ecosystèmes spéciaux chargé :

— d'étudier les conséquences écologiques des aménagements forestiers ou autres sur les formations naturelles : forêts, cours d'eau, lacs, etc.;

— de proposer des mesures de protection concernant des écosystèmes spéciaux menacés;

— de suivre l'évolution écologique des forêts aménagées, des lacs et cours d'eau, des réserves, etc.

Il participe à la définition des limites et des règles d'administration des futurs parcs nationaux.

2^o La Division de la Sylviculture et du Reboisement national

Art. 15. — La Division de la Sylviculture et du Reboisement national a pour tâche l'application de la politique et la réalisation des projets et programmes en matière de reboisement et de sylviculture.

Elle est également chargée de toutes les tâches ayant trait au reboisement national et à la définition des méthodes et traitements sylvicoles à appliquer aux peuplements forestiers artificiels ou naturels.

Art. 16. — La Division de la Sylviculture et du Reboisement national comprend les bureaux suivants :

a) Le bureau des Essais et Méthodes de Reboisement chargé :

— de la mise au point des méthodes de reboisement et de conduite des pépinières;

— de la création et de la gestion des plantations comparatives de provenances et des plantations expérimentales.

b) Le bureau des Programmes et Reboisement, chargé de veiller à la réalisation des programmes et plans de reboisement.

c) le bureau de la Défense et Restauration des sols, chargé de mettre sur pied des plans et programmes de reboisement de nature à protéger les sols de l'érosion, et des programmes de mise en défense.

3^o La Division de la Production forestière et des Aménagements

Art. 17. — La Division de la Production et des Aménagements est chargée de :

— l'organisation et du contrôle de l'exploitation de toutes les ressources forestières ligneuses ou non;

— l'organisation des professions exploitant les ressources forestières;

— la prospection et du développement de l'exploitation des produits nouveaux;

— l'évaluation globale au potentiel forestier sénégalais par tout moyen notamment l'inventaire forestier national;

— l'aménagement des massifs forestiers;

— la gestion du patrimoine forestier de l'Etat.

Elle gère en particulier les cartes et plans du domaine forestier.

Art. 18. — La Division de la Production forestière et des Aménagements comprend :

a) Le bureau de l'Exploitation forestière, chargé :

— de la gestion des documents de l'exploitation forestière,

— du contrôle de l'exploitation,

— de la tenue des statistiques de production et de la prévision de l'évolution de la production forestière.

b) Le bureau de la Technologie et des Industries forestières, chargé de :

- la promotion de l'industrie forestière,
- l'adaptation d'une technologie des produits forestiers ligneux ou non.

c) Le bureau des Aménagements, de l'Inventaire et de la Gestion du Domaine est chargé :

- de gérer les dossiers des forêts classées;
- d'enregistrer et de suivre les plans d'aménagement des forêts;
- des archives et de gérer les résultats des inventaires forestiers.

d) Le bureau de Topographie et de Dessin assiste le chef de la Division de la Production forestière et des Aménagements dans l'élaboration des cartes et plans, l'exploitation des photos aériennes et de tous les documents de télédétection et ce, pour les besoins de l'ensemble des services de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

4° La Division de la Protection de la Nature, de la Chasse et de la Pêche continentale

Art. 19. — La Division de la Protection de la Nature, de la Chasse et de la Pêche continentale est chargée de :

- l'administration de la chasse;
- la gestion de la faune dans les forêts classées, réserves de faune, zones d'intérêt cynégétique, et dans le domaine national;
- la législation en matière de protection de la faune et de chasses.

Elle applique la politique nationale en matière de pêche et d'aménagement piscicole des eaux intérieures conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Elle est également chargée de :

- la protection des formations végétales classées ou non ainsi que celle des écosystèmes naturels spéciaux nécessitant des mesures particulières de sauvegarde;
- la lutte contre les feux de brousse.

Art. 20. — La Division de la Protection de la Nature, de la Chasse et de la Pêche continentale comprend :

a) Le bureau de la Chasse, des Aménagements et du Tourisme cynégétique chargé de :

- l'administration ponctuelle de la chasse, notamment de l'acquisition, de la ventilation et de la distribution des permis de chasse,
- la gestion des zones d'intérêt cynégétique;
- l'étude du gibier et de son aménagement;

b) Le bureau de la Pêche continentale et de la Protection des eaux intérieures, chargé de :

- l'administration de la pêche continentale,
- l'élaboration et l'exécution des programmes d'aménagement piscicole,
- l'organisation des pêcheurs,
- l'armement des professionnels,
- la réparation, proposition et exécution de toute mesure de nature à protéger les eaux intérieures de la surexploitation et de la pollution.

c) Le bureau de la défense des forêts contre l'incendie, chargé de :

- gérer et élargir les infrastructures de lutte contre les feux = réseau pare-feu, matériel mobile d'intervention,
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'efficacité de la lutte contre les feux de brousse,
- veiller à l'application de la réglementation notamment à la répression des délits d'incendie de forêts.

Chapitre II. — Les services régionaux.

Art. 21. — Les services régionaux sont en nombre égal au découpage administratif régional.

Art. 22. — A la tête de chaque service régional est placé un chef de service nommé par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 23. — Chaque service régional est chargé :

- d'élaborer les programmes régionaux relatifs aux forêts, aux parcs et réserves, à la conservation des sols, à la chasse et la pisciculture,
- sous l'autorité du gouverneur de région et sous la direction technique du directeur des Eaux, Forêts et Chasses, de l'exécution du programme forestier et de l'application de la réglementation en matière forestière, de chasse et de pêche;
- d'exercer les actions et poursuites en matière de police forestière, de chasse et de pêche devant les justices de paix et tribunaux de première instance.

Art. 24. — Le chef de service régional est assisté dans l'exécution de sa mission d'un adjoint nommé par le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et choisi parmi les chefs de services départementaux.

Art. 25. — Un service régional comprend :

- a) Des services centraux :
 - le service administratif et financier,
 - les divisions correspondant aux divisions de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses,
 - des bureaux.
- b) Les services départementaux correspondant aux limites territoriales des départements.

c) Les secteurs de pêche continentale dont les compétences et l'étendue territoriale seront fixées par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 26. — Les services départementaux et les secteurs de pêche continentale sont dirigés par des chefs de services départementaux et des chefs de secteurs de pêche continentale nommés par le directeur des Eaux, Forêts et Chasses sur proposition du chef de service régional.

Ils sont chargés sous l'autorité du préfet et sous la direction technique du chef de service régional, de l'exécution dans le département et dans leur secteur du programme forestier, cynégétique et piscicole.

Art. 27. — Les services départementaux et les secteurs de pêche continentale sont divisés en brigades et triages dirigés par des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses.

Ces agents sont chargés, sous l'autorité du préfet et sous la direction technique du chef de service, de la surveillance du domaine forestier, de la police de la pêche et de la chasse, de l'exécution des travaux de reboisement ou de restauration, de la gestion des parcs ou réserve, des travaux de pisciculture et de l'encadrement des professionnels.

Chapitre III. — Les établissements spéciaux.

Art. 28. — Les établissements spéciaux rattachés à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses sont les suivants :

- a) Le parc forestier et zoologique de Hann, directement rattaché à la Division de la Protection de la Nature, de la Chasse et de la Pêche continentale;
- b) La forêt périurbaine de Mbao, rattachée à la Division de la Sylviculture et du Reboisement national;
- c) Le Centre de Pêche de Guiddick, rattaché à la Division de la Protection de la Nature, de la Chasse et de la Pêche continentale.

Tout autre centre de pêche continentale qui viendrait à être créé serait rattaché à cette division.

d) Le centre expérimental de reboisement sur le gommier et les autres espèces de zone sahélienne, rattaché à la Division de la Sylviculture et du reboisement national.

TITRE III

Du personnel de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses

Art. 29. — Le fonctionnement de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses est assuré par un personnel administratif, scientifique et technique qui appartient notamment à l'un des corps ci-après :

- ingénieurs des eaux et forêts,
- ingénieurs des travaux des eaux et forêts,
- corps d'extinction des fonctionnaires des ex-corps des contrôleurs des eaux et forêts,
- agents techniques des eaux et forêts,
- corps d'extinction des fonctionnaires des ex-corps des préposés et gardes forestiers.

Du point de vue de la hiérarchie, ce personnel est placé dans l'ordre ci-dessus.

A ce personnel peuvent être adjoints :

- des agents appartenant à des cadres autres que ceux des eaux, forêts et chasses et qui sont détachés à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses,
- des agents contractuels ou décisionnaires spécialistes.

Les agents du service détaché et les contractuels prennent place dans la hiérarchie suivant leur formation et le poste occupé.

Art. 30. — Le personnel a vocation à occuper les postes suivants :

Ingénieurs des eaux et forêts :

- Directeur;
- Chef de division;
- Chef de service régional ou directeur d'établissement spécial.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts :

- Chefs de division, chef de bureau;
- Chef de service régional, chef de secteur ;
- Chef d'établissement spécial.

Agents techniques des eaux et forêts :

- Chef de bureau;
- Chef de brigade et de triage.

Préposés et gardes :

- Chef de bureau;
- Chef de brigade et de triage.

Art. 31. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée notamment l'arrêté n° 3065 bis du 6 mars 1968.

Art. 32. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Adrien SENGHOR.

— 79 francs le mètre cube, pour les bornes fontaines, bouches de lavage et édicules;

— 65 francs le mètre cube, pour les institutions religieuses particulières et bornes fontaines de Sébikotane.

— 51 francs le mètre cube, pour la SIES;

— 36 francs le mètre cube, pour les maraîchers, parcs et jardins nationaux;

— 33 francs le mètre cube, pour BUD-SENEGAL en ce qui concerne l'eau prélevée par cette société sur le réseau d'eau potable dans les autres régions (surtaxe municipale en sus), à :

— 52 francs le mètre cube, pour les bornes fontaines, bouches de lavage et édicules;

— 36 francs le mètre cube, pour les maraîchers, parcs et jardins nationaux.

Art. 4. — Les tarifs préférentiels précédemment accordés au Port autonome de Dakar et à la Société africaine de Raffinage sont supprimés.

Art. 5. — Le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural et le directeur général de la SONEES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8840 M.D.R.H.-DIRIL. en date du 27 juillet 1976 portant nomination du secrétaire général exécutif du Comité national pour l'Alimentation et le Développement, C.M.C.F./F.A.O.

Article premier. — M^{me} Kassé, née Marième Koné, Mle de solde 49951-Z, inspectrice de l'animation, est nommée secrétaire général exécutif du Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement, section de la campagne mondiale contre la Faim de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.).

Art. 2. — Le secrétaire général exécutif assurera, conformément aux dispositions du décret n° 70-1222 du 7 novembre 1970, les liaisons :

- a) avec les divers ministères et organismes publics ou privés intéressés par les activités du comité;
- b) avec les comités nationaux étrangers de Lutte contre la Faim et la Malnutrition pour stimuler l'aide aux projets de développement;
- c) avec les représentants de l'ONU, de la FAO, du PAM, de l'UNESCO de l'OIT et du CATHWEL pour toutes les questions se rapportant au Comité.

Art. 3. — Outre les liaisons ci-devant énumérées à l'article 2 du présent arrêté, le secrétaire général exécutif est chargé d'animer et de coordonner les aides aux projets gouvernementaux et non gouvernementaux intéressant le développement et de veiller à ce que ces programmes correspondent aux objectifs fondamentaux de la C.M.C.F et s'inscrivent dans le Plan national de développement conformément à l'article 7 du décret.

Art. 4. — Le Secrétariat exécutif du Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement est rattaché au Commissariat à l'Aide alimentaire.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1030 du 31 janvier 1975.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-747 du 16 juillet 1976
relatif à l'organisation de l'Ecole nationale
des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 68-965 du 10 septembre 1968, il avait été créé sous la tutelle du Ministère de la Santé publique, une Ecole des Assistants et Educateurs sociaux qui avait pour but : de préparer aux diplômes d'Etat d'assistant social, d'aide social, d'éducateur spécialisé, de jardinière d'enfant et d'aide jardinière.

ARRETE MINISTERIEL n° 8801 M.D.R.H. en date du 27 juillet 1976 fixant le prix de l'eau à compter du 1^{er} juillet 1976

Article premier. — Le prix concessionnaire de base est fixé, T.C.A. incluse à 75 francs le mètre cube.

Art. 2. — Le prix de vente de l'eau aux usagers à tarif plein est fixé à :

- 115 francs le mètre cube, toutes taxes comprises, dans la Région du Cap-Vert;
- 103 francs le mètre cube, plus surtaxe municipale, dans les autres régions.

Art. 3. — Le prix de vente de l'eau aux usagers à tarif préférentiel est fixé :

- Dans la Région du Cap-Vert (toutes taxes comprises) à :
- 110 francs le mètre cube, pour les services administratifs;

Par décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des établissements de formation précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux a été placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur, à l'exclusion des sections de jardinières d'enfants, et d'aides jardinières, placées sous l'autorité du Ministère de l'Education nationale.

L'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux, qui prend maintenant l'appellation d'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés, pour bien mettre en évidence les deux principales sections formées dans cet établissement, comprend désormais trois sections de formation de cadres :

— La section des assistants sociaux qui recrute sur titre après examen de présélection pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et sur concours professionnel pour les fonctionnaires et assimilés de la hiérarchie B.;

— La section des éducateurs spécialisés qui recrute dans les mêmes conditions que les assistants sociaux, mais qui impose aux candidats un stage de présélection de trois à huit jours dans un centre de rééducation;

— La section des aides sociaux qui reçoivent une formation moins élevée que celle des assistants sociaux, recrute sur concours direct parmi les titulaires du B.E.P.C. et sur concours professionnel pour les fonctionnaires assimilés de la hiérarchie C.

Aussi, a-t-il été jugé nécessaire de reprendre le décret portant création de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés et de l'adapter au rôle qui lui est actuellement dévolu.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 janvier 1971;

Vu le décret n° 62-060 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-649 du 24 août 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements d'enseignement technique public;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1965 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux, modifié;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations des études scolaires et des stages, modifié par le décret n° ? du ? ?

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 décembre 1975 sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés est un établissement d'enseignement supérieur professionnel court ayant pour vocation principale la formation de cadres dans les domaines de l'assistance sociale et de l'éducation spécialisée.

Cette école dont le siège est à Dakar est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — L'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés participe également à la formation permanente des agents de l'éducation spécialisée et de l'assistance sociale.

TITRE II

Organisation de l'Ecole

Art. 3. — Les organes de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés sont :

- la direction;
- les conseils.

La Direction comprend :

- le directeur de l'école et le directeur des études et stages.

Les conseils sont au nombre de trois :

- le conseil de perfectionnement;
- le conseil des formateurs;
- le conseil de discipline.

Chapitre I. — La Direction de l'Ecole

Art. 4. — Le directeur de l'école est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Il est chargé de l'administration de l'école. Il assure l'exécution des directives du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et des délibérations du conseil de perfectionnement. Il a sous son autorité les personnels des services administratifs, techniques et pédagogiques.

Art. 5. — Le directeur des études et des stages est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou appartenant aux cadres des éducateurs spécialisés ou des assistants sociaux.

Art. 6. — Le directeur des études et des stages est placé sous l'autorité du directeur de l'école auquel il rend compte de toutes ses activités.

Art. 7. — Le directeur des études et des stages assure sous l'autorité du directeur de l'école, le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Il veille à l'application des programmes et horaires des enseignements, à l'organisation et au déroulement des examens. Il tient à jour les dossiers des élèves. Il a la responsabilité de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique ainsi que de l'organisation, du contrôle et de l'évaluation des stages.

Il est chargé de l'organisation et du contrôle des travaux du corps professoral, des personnels techniques et des services affectés au secteur pédagogique.

Il peut représenter le directeur de l'école auprès des organismes et des commissions qui peuvent intéresser l'organisation et le fonctionnement pédagogiques de l'école.

CHAPITRE II. — Les conseils

Section I. — Le conseil de perfectionnement.

Art. 8. — Le conseil de perfectionnement comprend des membres de droit et des membres désignés.

a) Sont membres de droit :

- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant, *président*;
- le directeur de l'école;
- le directeur des études et des stages de l'école;
- un représentant du secrétaire général de la Présidence de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre de la Justice, garde des Sceaux;
- un représentant du ministre chargé du Plan et de la Coopération;

- un représentant du ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- un représentant du ministre de la Jeunesse et des Sports;
- le recteur de l'Université, directeur des enseignements supérieurs ou son représentant;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes;
- le directeur des Affaires sociales;
- le chef du service de l'Education surveillée;
- le directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale;
- le directeur des études et de la planification au Ministère de l'Enseignement supérieur;
- le directeur de la formation permanente au Ministère de l'Enseignement supérieur.

b) *Sont membres désignés :*

- un représentant des formateurs, nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'école.

Après consultation de l'ensemble des personnels enseignants :

- un représentant des élèves, choisi par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur une liste établie par le directeur de l'école, après consultation de l'ensemble des élèves;
- deux représentants des associations des anciens élèves, choisi sur une liste établie par ces associations.

Peut être appelé à siéger au conseil de perfectionnement avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à l'examen dudit conseil.

Art. 9. — Le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement, notamment la situation matérielle et morale des élèves et les questions de discipline générale.

Il donne son avis sur le projet de budget et sur l'examen de la dernière gestion.

Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 10. — Le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques en usage dans l'école. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens.

Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité. Il propose les créations, les suppressions ou les transformations d'enseignement. Il examine la gestion du directeur des études et des stages, en particulier les actions entreprises sur le plan des relations avec les organismes intéressés pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle.

Art. 11. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié des membres assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par un membre du personnel administratif de l'école sous la responsabilité du directeur de l'école.

Section II. — *Le conseil des formateurs.*

Art. 12. — Le conseil des formateurs est présidé par le directeur de l'école assisté du directeur des études et des stages. Il est composé de tout le personnel chargé d'enseignement et des travaux dirigés.

Art. 13. — Le conseil des formateurs se tient obligatoirement en dehors des heures de cours deux fois par année scolaire. Des réunions extraordinaires ont lieu lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du président.

Le procès-verbal est communiqué au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 14. — Le conseil des formateurs peut proposer des modifications à introduire dans les programmes et dans l'organisation de l'enseignement. Il donne son avis sur les équipements pédagogiques à réaliser. Ses propositions sont soumises au conseil de perfectionnement.

Il établit le classement des élèves, arrête la liste des élèves admis en année d'études supérieures, statue sur les redoublements et les orientations et propose les exclusions définitives pour insuffisances de résultats.

Section III. — *Le conseil de discipline.*

Art. 15. — Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'école. Il comprend :

- le directeur des études et des stages;
- les formateurs responsables de sections ;
- deux représentants des élèves choisis par le directeur de l'école après consultation de l'ensemble des élèves;
- deux représentants des associations des anciens élèves de l'école désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de ces associations.

Un secrétaire de séance choisi parmi les membres dresse le procès-verbal de la réunion.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Le conseil procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, la voix du directeur de l'école est prépondérante.

Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si le nombre des membres présents ayant voix délibératives est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont alors prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 17. — L'élève traduit devant le conseil de discipline reçoit huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier tel qu'il doit être examiné par le conseil. Il en émarge toutes les pièces.

Le conseil de discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève, et en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport sur les faits motivant sa comparution.

L'élève présente sa justification, il peut se faire assister d'un autre élève ou d'un professeur de son choix non membre du conseil.

Le conseil entend les témoignages qu'il juge utiles.

Après audition de l'élève, des témoins et de son défenseur, le conseil délibère à huis clos.

Art. 18. — Le conseil de discipline peut prendre ou proposer suivant la gravité des faits l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement, et l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur de l'école, l'exclusion définitive par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de l'école peut suspendre un élève pour une durée maximum de trois jours.

Toutefois, le conseil doit statuer dans les cinq jours qui suivent la décision de suspension. La décision du conseil prend effet à partir de la date de suspension par le directeur.

Art. 19. — Les règles disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur de l'école qui est fixé par arrêté du ministre de tutelle après avis du conseil des formateurs.

TITRE III

Organisation des études

CHAPITRE I. — Structure pédagogique.

Art. 20. — La durée des études à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés est de trois ans.

L'école comprend trois sections :

- la section des assistants sociaux;
- la section des éducateurs spécialisés;
- la section des aides sociaux.

L'ouverture ou la fermeture d'une section est décidée par décret sur proposition du ministre de tutelle et après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 21. — La première année de la formation des assistants sociaux et les éducateurs spécialisés constitue un tronc commun.

Art. 22. — L'orientation des élèves dans les différentes sections est décidée par le directeur de l'école, dans la limite des places disponibles, en fonction du choix de l'élève et des résultats obtenus aux tests de présélection.

Art. 23. — Pendant la durée de la formation, certains cours peuvent être communs à toutes les sections de l'école ou à quelques unes d'entre elles. Les élèves reçoivent un enseignement théorique et un enseignement pratique. Ils sont astreints à des stages professionnels.

Art. 24. — Les programmes et horaires des enseignements, les modalités de contrôle continu des connaissances ainsi que le règlement des examens de sortie sont annexés au présent décret.

CHAPITRE II. — Admission.

Art. 25. — L'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés recrute par concours direct et par concours professionnel.

Les programmes et modalités des concours sont annexés au présent décret. Le jury est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'école.

Art. 26. — Sont recrutés par concours direct, les candidats de nationalité sénégalaise âgés de 18 à 26 ans, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme en équivalence et remplissant les conditions d'aptitude physique requise dûment constatée par un médecin agréé.

Pour être admis, ces candidats doivent satisfaire aux épreuves de sélection organisées par l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés et être orientés par la commission nationale d'orientation.

Art. 27. — Le concours direct d'entrée dans la section des aides sociaux est ouvert aux titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 28. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires ou agents assimilés de la hiérarchie B pour les sections des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés, de la hiérarchie C pour la section des aides sociaux, âgés de cinquante ans au plus le 31 décembre de l'année du concours et ayant une ancienneté professionnelle de quatre ans.

Art. 29. — Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe chaque année le nombre de places offertes au recrutement, la liste des sections ouvertes à l'école ainsi

que le nombre de places réservées respectivement au concours direct et au concours professionnel, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 30. — Trois catégories d'élèves sont admises à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés :

a) les élèves boursiers dont l'entretien est à la charge de l'Etat. Ils perçoivent à cotitre une allocation mensuelle d'entretien dont le taux est fixé par décret;

b) les élèves libres qui font leurs études soit à leurs frais soit aux frais d'un autre Etat. Ils ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Sénégal;

c) les élèves appartenant au secteur public provenant des concours professionnels, qui continuent à percevoir la rémunération attachée à leur indice antérieur ou à leur contrat, pendant toute la durée de leur formation.

Art. 31. — Les candidats étrangers présentés par leur Gouvernement peuvent être admis à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés dans les mêmes conditions que leurs homologues sénégalais. Toutefois, ils ne peuvent être bénéficiaires de bourse sénégalaise que dans le cadre d'accords prévus à cet effet entre le Gouvernement du Sénégal et celui de leurs pays respectifs.

Art. 32. — Tous les élèves des catégories A et C admis à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés doivent contracter l'engagement de terminer leurs études et ne pas se réorienter sans l'autorisation donnée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du conseil des formateurs. Ils s'engagent par ailleurs à servir l'Etat pendant quinze ans après leur formation.

Art. 33. — Sauf cas de force majeure, un seul redoublement peut être autorisé pendant la durée des études à l'école.

L'exclusion définitive d'un élève pour insuffisance de résultats est prononcée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil des formateurs.

Art. 34. — Le diplôme de l'école sanctionne la fin des études à l'Ecole des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés. Il porte l'indication de la spécialité pour laquelle il a été délivré.

TITRE IV

Personnels

Art. 35. — Le personnel enseignant de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés comprend :

— des personnels appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur ou aux autres cadres d'enseignements affectés à l'école à temps complet ou à temps partiel.

— des personnels appartenant au secteur professionnel, choisis en raison de leur compétence et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation à titre de vacataire.

Art. 36. — Les obligations de service des enseignants en fonction à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés sont celles du cadre auquel ils appartiennent ou sont assimilés.

Art. 37. — Les personnels enseignants appartenant au milieu professionnel sont rétribués suivant les dispositions réglementaires applicables aux instituts de l'Université.

Art. 38. — Le personnel enseignant du cadre de l'enseignement supérieur nommé à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés doit mener des activités de recherches pour le compte de l'établissement.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968.

Art. 40. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des

Stages : 20 semaines de stages pratiques à plein temps et un jour par semaine durant les cours.

Récapitulation : 1800 heures d'enseignement et 2080 heures de stages pratiques.

C. — Répartition horaire de l'enseignement.

1° Culture et langue :

Première année :	50 heures :
Langue française	25 heures.
Littérature et culture africaine	
Deuxième année :	50 heures :
Langue française	25 heures.
Littérature et culture africaine	
Total	150 heures.

2° L'homme et son développement :

Première année :	25 heures
Anatomie physiologique	25 heures.
Développement de l'être humain	
Deuxième année :	25 heures
Maladies sociales	
Troisième année :	25 heures
Maladies sociales	
Première année :	50 heures
Protection de la santé et éducation sanitaire	
Deuxième année :	25 heures
Protection de la santé et éducation sanitaire	
Première année :	50 heures
Psychologie générale	
Première année :	50 heures
Psychologie de l'enfant	
Deuxième année :	25 heures
Psychologie de l'enfant	
Troisième année :	25 heures
Psychiatrie	
Deuxième année :	25 heures
Inadaptation juvénile	
Total	350 heures

3° La Société et le Développement économique du Sénégal :

Deuxième année :	50 heures
Sociologie	
Troisième année :	50 heures
Sociologie	
Première année :	25 heures
Economie	
Première année :	25 heures
Fondement du droit	
Première année :	50 heures
Psychologie sociale	
Troisième année :	25 heures
Psychologie sociale	
Première année :	25 heures
Droit civil	
Deuxième année :	25 heures
La protection de l'enfance	
Première année :	25 heures
Inadaptation sociale et juvénile	
Deuxième année :	25 heures
Inadaptation sociale et juvénile	
Total	325 heures

4° Méthodes d'éducation :

Première année :	50 heures
Pédagogie	
Deuxième année :	25 heures
Pédagogie	

Troisième année :	25 heures
Ethnique professionnelle	
Deuxième année :	25 heures
Développement communautaire	
Première année :	25 heures
Techniques d'observation	
Deuxième année :	25 heures
Techniques d'observation	
Troisième année :	25 heures
Rééducation en milieu ouvert	
Première année :	50 heures
Recherches sociales et statistiques	
Deuxième année :	50 heures
Recherches sociales et statistiques	
Deuxième année :	50 heures
Dynamique de groupe	
Total	300 heures

5° Cours pratiques, éducation physique :

Première année :	75 heures
Techniques d'animation et d'expression	
Deuxième année :	50 heures
Techniques d'animation et d'expression	
Troisième année :	25 heures
Techniques d'animation et d'expression	
Première année :	50 heures
Travaux dirigés	
Deuxième année :	50 heures
Travaux dirigés	
Troisième année :	50 heures
Travaux dirigés	
Première année :	50 heures
Education physique	
Deuxième année :	50 heures
Education physique	
Troisième année :	25 heures
Education physique	
Première année :	25 heures
Secourisme	

6° Administration :

Première année :	25 heures
Pratiques administratives	
Législation financière et comptabilité	
Première année :	25 heures
Dactylographie	
Troisième année :	25 heures
Dactylographie	
Total	575 heures

D. — Programme schématique des cours

1° Culture et langue :

Exercices d'expression : 100 heures.

La langue comme outil de connaissance, de communication et de culture, révision des éléments de grammaire et de vocabulaire, études des locutions courantes, exercices d'élocution, exercices de rédaction, résumés de textes, littérature française moderne, la francophonie, évolution de langue.

Littérature et culture africaine : 50 heures.

Origine de la prise de conscience du mouvement littéraire négro-africain, la négritude, l'écrivain africain et son public, l'apport du Sénégal à la littérature, l'engagement politique de l'écrivain, l'apport de l'ethnologie et de la sociologie.

2° L'homme et son développement :

Biologie et physiologie : 25 heures.

Anatomie, les fonctions locomotrices circulatoires, digestives, respiratoires et d'excrétion et leur régulation, fonctions génitales, fonctions endocriniennes, le système nerveux, ses fonctions motrices et sensorielles, étude de la vision, de l'audition et du toucher.

Développement de l'être humain : 25 heures (voir section psycho).

Notions d'embryologie, la grossesse, la maternité, la naissance, l'hérédité, développement physique et psycho-moteur du nourrisson, de l'enfant de 2 à 6 ans, de l'enfant de 6 à 12 ans, l'adolescence et ses caractéristiques : transformation physique et psychologique, l'âge adulte, la vieillesse.

Maladies sociales : 50 heures.

Paludisme, tuberculose, maladies vénériennes, varicelle, lèpre, fièvre jaune typhus, paratyphus, fièvre typhoïde, bilharziose, ankylostomiase, maladie du sommeil, cancer, alcoolisme et toxicomanies, aperçu rapide des symptômes et des traitements, en insistant particulièrement sur : l'épidémiologie et la prophylaxie, mesures de prévention individuelles et collectives, les aspects sociaux, maladies des yeux (trachome, etc...)

Les fonctions naturelles en rapport avec les activités professionnelles.

Nutrition : définition, problèmes nutritionnels dans les pays en voie de développement, différentes classes d'aliment, composition et valeurs nutritives, besoins alimentaires des différents âges de la vie, rapport de la nutrition avec le travail et la profession.

Les maladies dues à une malnutrition ou à une sous-alimentation.

Hygiène, définition, hygiène individuelle, hygiène du milieu urbain et rural, hygiène scolaire, éducation sanitaire; principes, moyens d'assainissement, vaccinations, principales maladies d'enfance, rôle de l'éducateur dans la prévention de ces maladies.

Ce cours doit comprendre des travaux et des visites.

Psychologie générale : 50 heures.

Notions fondamentales : réflexes, instincts, le conditionnement, adaptation, perception, acquisition, formes et niveaux d'activité, conduites intelligentes, motivation et affectivité, l'imagination, la personnalité, l'attention, le langage.

Psychologie de l'enfant : 50 heures.

Notions fondamentales; l'étude du développement de l'enfant et de l'adolescence sous ses aspects sensoriel, moteur, intellectuel, affectif et social.

Psychiatrie : 25 heures.

Introduction, notions cliniques sur les principales névroses et psychoses, les personnalités névrotiques, les troubles névrotiques, notions de thérapies psychiatriques, le rôle du psychiatre, dans la rééducation psycho-pédagogique et socio-professionnelle.

Inadaptation juvénile : 25 heures.

Présentation des différentes inadaptations; suite de maladies aiguës, liées à des maladies chroniques, infirmités et handicaps, infirmités motrices, troubles de langage, déficits de l'intelligence, troubles de la personnalité et du comportement.

3° La société et le développement économique et social du Sénégal :

Sociologie : 100 heures.

Sociologie familiale : mariage familiale, parenté, sociologie urbaine : l'urbanisation, les villes africaines, les changements sociaux, l'exode rural, sociologie politique : personne et société, schémas et culture, culture et société, travaux pratiques, enquêtes en milieu rural, enquêtes en milieu urbain, compréhension des différences entre les échelles de valeurs de divers sous-groupes culturels de la société sénégalaise, étude des concepts de race et des échelles de valeur, héritées ou acquises à la suite de changements sociaux, les préjugés raciaux. Etudes des problèmes concrets en appliquant les méthodes de recherches sociales.

La civilisation des loisirs, la civilisation de consommation. L'animation rurale, l'animation urbaine, étude d'un club, des associations de jeunes.

Economie : 25 heures.

Géographie économique de l'Afrique en général et du Sénégal en particulier, principales doctrines économiques, les différentes formes de travail, le capital, l'entreprise, la répartition de la richesse, la monnaie, rôle des banques, le crédit, le produit national, le sous-développement, la planification.

Psychologie sociale : 75 heures.

Psychologie sociale et sciences humaines, les relations interpersonnelles : notion de groupe, structure et dynamique du groupe, les communications : l'interaction, les structures de communication, les rôles : notions de rôle social, le rôle et le statut, la notion de la personne, les attitudes, les modèles; personnalité et identification.

Fondements du droit : 25 heures.

But et fondement du droit, les sources du droit, coutumes, lois, règlements, jurisprudence, contrats, les sujets de droit : personnes physiques, personnes morales, droit privé et droit public, la pratique de droit : les professions juridiques et l'organisation judiciaire, les tribunaux.

Droit civil : 25 heures.

Le droit de la personne : état civil, capacité, domicile, nationalité, le droit de famille : les fiançailles, le mariage, le divorce, la filiation légitime, la filiation illégitime, l'adoption, la tutelle, la curatelle, droits et obligations découlant de la filiation, les droits réels, la notion de propriété mobilière et immobilière, les régimes matrimoniaux.

La protection de l'enfance délinquante et en danger : 25 heures.

Notions générales : définition et nature du droit pénal, évolution de la conception du droit pénal, l'infraction, la peine, les dispositions du Code de Procédure pénal concernant l'enfance délinquante et en danger : mesures applicables aux mineurs délinquants de moins de 13 ans et aux mineurs de 13 à 18 ans, liberté surveillée, protection de l'enfance en danger.

Inadaptation sociale et juvénile : 50 heures.

Etude des différents phénomènes qui engendrent une rupture entre le milieu familial et l'enfant, le vagabondage au Sénégal, la notion de délinquance, la prédélinquance, la délinquance juvénile dans le monde et au Sénégal, les prisons, le quartier des mineurs dans une prison, le foyer d'accueil, le foyer de semi-liberté, visites d'établissement.

4° Méthode d'éducation :

Pédagogie : 75 heures.

Pédagogie générale : les fins de l'éducation, les grandes tendances pédagogiques, les grands pédagogues et les mouvements pédagogiques dans leurs rapports avec l'éducation des enfants inadaptés, les besoins éducatifs de l'enfant et de l'adolescent, information générale sur la pédagogie de l'enseignement scolaire et professionnel.

Ethnique professionnelle : 25 heures.

Organisation actuelle de la profession, éthique finalité et principes de base, déontologie professionnelle, moyens et méthodes de travail.

Développement communautaire : (le concept de planification) 25 heures.

Connaissance du milieu, analyses des besoins, établissement d'un plan, le facteur humain, méthode d'évolution des programmes.

Techniques d'observation : 50 heures.

La connaissance des jeunes inadaptés par l'observation, origine et évolution de l'observation, but de l'observation, la reconstitution du passé, les examens spécialisés, l'observation du comportement en internat : caractères, conditionnements, méthodes, synthèses, l'observation du comportement en milieu naturel, synthèse générale, exercices pratiques.

Rééducation en milieu ouvert : 25 heures.

Milieu naturel de vie et liberté surveillée, le délégué, l'aide à l'enfant, moyens d'action, causes de l'incapacité des parents, les incidents, la liberté surveillée, règles d'action de l'éducateur, organisation d'un service d'action éducative en milieu ouvert, la mission de l'équipe de psycho-pédagogie médico-sociale.

Rééducation en milieu fermé : 50 heures.

La notion d'équipe de psycho-pédagogie médico-sociale, l'éducateur et le jeune inadapté : psycho-pédagogie de la vie en groupe, de la vie quotidienne, des activités, des relations individuelles, étude du cadre méthodologique de l'éducation spécialisée : dépistage, observation, éducation, rééducation, prévention.

Recherches sociales et statistiques : 100 heures.

Problème et définition, la méthode de la recherche sociale : identification des problèmes, formation des problèmes, expérimentation, analyse et publication des résultats, l'utilité de la recherche sociale; importance éducative, instrument de soutien à l'action, évaluation des effets et résultats d'une action sociale, cause de certains échecs, exercice pratique, mémoire de fin d'études.

Initiation concrète à la statistique : échantillon de mesure, ensembles parents, courbes de fréquence, estimation des paramètres, de la distribution de Gauss, loi normale réduite, les épreuves de signification, la comparaison de moyennes et de fréquences, application à la recherche sociale.

Dynamique de groupe : 50 heures.

Dynamique de groupe, exercices de communication, sociométrie, psycho-drame et sociodrame, analyse de quelques attitudes de l'éducateur de l'enfant dans le groupe, études et discussions de situation de groupes en relation avec les stages pratiques.

5° Cours pratiques et éducation physique :

Techniques d'animation et d'expression (150 heures).

Initiation à diverses techniques choisies dans le programme suivant : contes, histoires, jeux d'extérieur, labo, vannerie, modélisme, bois découpé, information, collections, cinéma, dessin, peinture, papier, carton, marionnettes et l'entretien d'un groupe électrogène.

Pour l'enseignement de ces techniques, on tiendra du fait qu'elles ne sont pas une fin en soi, mais un outil de travail, un support éducatif, un support rationnel et un moyen d'action. Dans la mesure du possible, l'application des diverses techniques apprises sera faite dans le cadre des stages.

Travaux dirigés : 150 heures.

Ce cours vise à diriger les élèves dans tous leurs travaux personnels et de leur faire réaliser un certain nombre d'exercices pratiques ; prise de notes durant les cours, résumés de conférences, rédaction de rapports de stage et de mémoires, recherches bibliographiques, présentation de livres, consultation de revues, classement de la documentation personnelle, interview, transmission des connaissances.

Education physique : 125 heures.

Bases, buts et méthodes de l'éducation physique et pédagogie du sport, (les élèves apprennent à donner une leçon de sport) exercices naturels, gymnastique préparatoire, athlétisme : courses, saut en hauteur et longueur, poids, javelot, volley-ball, handball, basketball, football, obligatoirement natation.

Secourisme : 25 heures.

Conduite en cas d'accident en général, premiers secours en cas de brûlures, de fractures, d'hémorragie, d'asphyxie, de piqûres de serpent, traitements de la plaie, bandage, garrot, points de compression, malaises, prises de température et du pouls, injections sous-cutanées et intramusculaires, transports de fortune et brancardages.

6° Administration :

Pratique administrative : 25 heures.

Initiation au travail administratif, exercices pratiques de rédaction administrative, documents de la correspondance administrative les textes législatifs et réglementaires, la documentation administrative, organisation du travail dans les bureaux administratifs, la classification et le classement, matériels et accessoires de classement.

Administration sociale : définition du terme « administration sociale », les structures de l'organisation verticales et horizontales, hiérarchie, autorité et répartition fonctionnelle des responsabilités les communications, l'administrateur de service social, les objectifs de l'administration du service social. La tenue des dossiers et des différents fichiers, rédaction des différentes demandes de secours (secours unique, pension, voiture pour infirme, pension pour aveugle, etc...) La rédaction des « journaux », courrier en relation avec le travail pratique, nombreux exercices pratiques.

Législation financière et comptabilité : 50 heures.

Principes budgétaires, études des notions de bases de la comptabilité, instruction sur la comptabilité de l'Etat, exercices pratiques.

Dactylographie : 50 heures.

Principes de bases, acquisition de vitesse, disposition de texte utilisation et entretien d'une machine à photocopier.

E. — Programme de stages pratiques.

Première année :

5 semaines : préparation et application d'un camp ou colonies de vacances, rapport d'observation.

Deuxième année :

12 semaines : participation à toutes les activités d'un éducateur, responsabilité d'un groupe d'enfants tenue des classes.

plus 4 semaines : exercices pratiques d'enquêtes sociales;

1 jour par semaine : participation au service de la liberté surveillée et à la filière complète de l'instruction.
(Audience, service social, parquet).

20 semaines : responsabilité réelle des éducateurs, contacts avec l'extérieur, association aux problèmes de la direction de la maison, le but du stage est de développer le sens de la responsabilité et de l'initiative chez l'éducateur ainsi que sa conscience professionnelle.

plus 1 jour par semaine : travail à la prison.

F. — Mémoire de fin d'études.

Le but principal du mémoire est de contribuer à la formation professionnelle de l'élève. Il a pour objet un problème bien défini relatif au domaine éducatif ou psycho-social. Il présentera un caractère d'actualité et n'a pas encore été étudié dans les conditions identiques.

Le sujet du mémoire est choisi par l'élève en accord avec la direction de l'école. Celle-ci désignera une personnalité compétente dans le domaine de l'étude comme directeur du travail.

PROGRAMME DES INSTRUCTEURS TECHNIQUES SPECIALISES

Référence : Ils sont pris en formation à l'E.N.A.E.S. sur la base de la formation de l'Ecole nationale d'Enseignement technique. Pendant une année scolaire, il leur sera dispensé le complément suivant :

I. — Cours théorique : 600 heures.

1° Notion de psychologie générale	50 heures
2° Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	50 heures
3° Psychologie de l'inadaptation juvénile	50 heures
1° Notion de sociologie de psychologie sociale	100 heures
2° Protection de l'enfant	15 heures
3° Inadaptation sociale et juvénile	50 heures
1° Notion de pédagogie générale d'éthique professionnelle	75 heures plus 25 heures
2° Les techniques d'animation	100 heures plus 25 heures
3° Dynamique de groupe	50 heures plus 25 heures
4° Secourisme	25 heures plus 25 heures
5° Education physique	50 heures plus 25 heures

II. — Stages pratiques.

300 heures de stages (soit 10 semaines).

2 semaines dans chacun des centres d'éducation pour enfants et adolescents inadaptés.

ANNEXE II

Des modalités de contrôle continu des connaissances

A. — Principe général.

Les aptitudes et les connaissances des élèves de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux spécialisés font l'objet d'un contrôle effectué au cours de l'année scolaire.

B. — Systèmes.

Le contrôle est effectué au cours de l'année scolaire à la fin de chaque trimestre. Il se fait sous forme d'épreuves écrites organisées par les responsables de section, sous l'autorité du directeur des Etudes et des stages.

Les compositions portent essentiellement sur les matières enseignées pendant le trimestre concerné.

Les dates et heures des épreuves sont déterminées par les formateurs responsables conjointement avec le directeur des Etudes et des stages.

La participation à ces séries d'épreuves est obligatoire pour tous les élèves. Elle détermine, ajoutée aux notes des interrogations écrites ou inopinées ainsi que les notes de stages le passage des élèves assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou aides-sociaux en classe supérieure.

L'admissibilité en classe supérieure est prononcée par le Conseil des formateurs en tenant compte des notes obtenues au cours de l'année scolaire.

L'élève sera déclaré admis à passer en classe supérieure s'il a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 dans l'ensemble des épreuves comportant pour l'examen de passage.

Toute moyenne égale ou inférieure à 4/20 entraîne l'exclusion. Un seul redoublement peut être autorisé.

ANNEXE III

Modalités des examens de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs spécialisés

Les modalités des examens de fin d'études en vue de l'obtention des diplômes d'assistant social, d'éducateur spécialisé et d'aide social sont définies ainsi qu'il suit :

Assistants sociaux

Les épreuves se déroulent de la façon suivante :

1° Deux épreuves écrites de 4 heures :

- Une épreuve sociale;
- Une épreuve médico-sociale.

2° Trois épreuves pratiques :

a) *Service social* : Cette épreuve est constituée par l'étude d'un cas social. Un exposé écrit de ce cas est soumis aux candidats. Après un temps de préparation dont la durée est fixée par le jury, le candidat définit l'action à entreprendre et les moyens de la mener à bonne fin. Le jury comprend obligatoirement deux assistants sociaux;

b) *Protection sanitaire et sociale* : épreuve subie dans un établissement agréé comme terrain de stage par le ministre devant un jury composé du chef de service et de deux assistants sociaux en fonction. L'épreuve consiste à établir un dossier de consultant et à déterminer les modalités de l'action médico-sociale que comporte le cas examiné;

c) *Méthode pratique de travail* : Cette épreuve comporte l'exécution pratique des travaux tels que classement des fiches, rédaction de lettres, de rapports, étude de budget, etc...

La composition du jury est analogue à celle prévue à l'épreuve de service social, les deux épreuves ne pouvant toutefois pas être passées devant un même groupe d'examineurs.

La moyenne inférieure ou égale à 4/20 est éliminatoire.

3° Epreuves orales :

Six épreuves notées chacune sur dix points, le zéro étant éliminatoire :

Pour tous les candidats :

- psychologie et pédagogie;
- législation familiale et sociale;
- hygiène mentale.

Chacune des matières ci-dessus fait l'objet d'une interrogation distincte. Chaque candidat subit en outre une interrogation portant sur l'une des matières suivantes :

- éléments de droit général;
- protection du travail;
- deux interrogations portant l'une des matières suivantes:
 - protection maternelle et infantile;
 - hygiène générale;
 - administration;
 - nutrition.

Les matières sur lesquelles portent les trois interrogations mentionnées dans les disciplines précédentes sont fixées par voie de tirage au sort au début des épreuves orales. L'admission définitive n'est prononcée que si les candidats totalisent un minimum de 30 points pour les épreuves orales.

Educateurs spécialisés

Les épreuves écrites de l'examen portent sur les matières suivantes :

- psychologie : durée 4 heures;
- pédagogie : durée 3 heures;
- droit : durée 1 heure;
- inadaptation sociale : durée 3 heures.

L'examen oral se limite à une conversation entre chaque candidat et le jury. Les épreuves écrites de l'examen comptent pour 2/3 et l'épreuve orale pour 1/3.

La moyenne des notes d'examen théorique compte pour 1/3 pour l'obtention du diplôme. La note de fin de stage est obtenue en faisant la moyenne des notes de stage des 1^{re}, 2^e et 3^e années.

La note obtenue au stage de 1^{re} année est affectée du coefficient 1, celle du stage de 2^e année du coefficient 2, celle de 3^e année, du coefficient 3. La note ainsi obtenue compte pour 1/3 pour l'obtention du diplôme.

Les élèves ont à choisir un sujet parmi les thèmes proposés au début du deuxième semestre pour le mémoire qui devra être soutenu.

La note attribuée à ce mémoire intervient pour 1/3 pour l'obtention du diplôme.

Aides sociaux

Les épreuves du diplôme d'Etat comportent trois parties :

- Une épreuve écrite notée sur 20, avec coefficient 2;
- Deux sujets au choix sur un thème social et un thème médico-social : 3 heures.

Cette épreuve fait l'objet d'une double correction.

2° épreuves pratiques :

Deux épreuves notées chacune sur 20. L'une des épreuves consiste en l'accomplissement de tâches précises dans un centre social, l'autre est une épreuve de secrétariat.

Le jury comprend obligatoirement des représentants des centres sociaux, de l'Education sanitaire, de l'Education surveillée, un professeur d'Enseignement ménager, un représentant de l'Ecole. Le total de ces épreuves au centre social est noté sur 20 avec coefficient 3.

Le jury fixe une note éliminatoire.

La note zéro et la moyenne égale ou inférieure à 4/20 sont éliminatoires.

3° épreuve orale :

Les matières retenues pour l'oral sont :

- psychologie sociale;
- hygiène;
- géographie;
- droit;
- législation sociale;
- hygiène mentale;
- nutrition;
- action sociale et déontologie.

Chaque matière est notée sur 10; le coefficient de l'oral est 2, le zéro est éliminatoire. Les questions sur ces matières retenues sont fixées par voie de tirage au sort au début de l'interrogation effectuée par chaque professeur.

La moyenne générale égale ou inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Les membres du jury sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'Ecole après avis du Conseil des formateurs.

ANNEXE IV

Modalités d'admission aux concours d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés

Les membres des jurys des examens d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'établissement après avis du Conseil des formateurs.

Le jury de chaque section comprend des fonctionnaires de la hiérarchie A dont l'un assure la présidence, des agents rattachés à la fonction de travailleur social, des personnels d'enseignement et d'encadrement de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs spécialisés.

Les épreuves se déroulent selon le calendrier établi par la direction de l'Ecole.

Section des assistants sociaux

I. — *Concours direct* : Les candidats devront justifier leur admission au baccalauréat avant leur admission définitive à l'école.

1° Tests de présélection;

2° Epreuves orales.

Entretien avec le jury en vue de déceler l'intérêt et l'aptitude de l'élève.

II. — *Concours professionnel* : comprend :

- a) une dissertation : durée 4 heures;
- b) une note sur l'organisation administrative au Sénégal : durée 3 heures;
- c) étude d'un dossier administratif : durée 3 heures.

III. — Le jury délibère et proclame les résultats définitifs dans la limite des places accordées par l'arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur ouvrant le concours.

Section des éducateurs spécialisés

I. — *Concours direct* : Les candidats sont tenus de justifier l'obtention du baccalauréat avant d'être admis à l'école.

Epreuves :

- 1° Orientation par la commission nationale d'orientation;
- 2° Epreuves de présélection à l'E.N.A.E.S.;
- 3° Epreuves pratiques et orales organisées dans un centre d'éducation surveillée;
- 4° Epreuves écrites à l'E.N.A.E.S.

II. — *Concours professionnel* :

- 1° Epreuve de présélection;
- 2° Epreuves orales et pratiques;
- 3° Epreuves écrites.

Organisation des épreuves de présélection : Les épreuves pratiques et orales organisées dans un établissement relevant du Service de l'Education surveillée et destinées à apprécier les qualités de contact avec les mineurs, sont les suivantes :

- épreuves d'activité manuelle;
- épreuves d'activité éducative;
- épreuves sportives.

L'épreuve écrite organisée à l'E.N.A.E.S. porte sur un sujet d'ordre social et a pour but de vérifier si les candidats possèdent le niveau d'instruction générale requis. La durée est de 3 heures.

III. — Le jury délibère et proclame les résultats définitifs dans la limite des places accordées par l'arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ouvrant le concours.

Section des aides sociaux

I. — *Concours direct* : Candidats titulaires du B.E.P.C. :

- a) composition française : durée 3 heures;
- b) dictée suivie de questions, des questions de 30 minutes après la dictée;
- c) épreuves de sciences naturelles : durée 2 heures.

II. — *Concours professionnel* :

- a) composition française : durée 3 heures;
- b) dictée suivie de questions : durée 30 minutes après la dictée des questions;
- c) une note de synthèse sur un dossier administratif : durée 3 heures.

III. — Le jury délibère et proclame les résultats dans la limite des places accordées par l'arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ouvrant le concours.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature

Par arrêté ministériel n° 8715 M.E.S. en date du 22 juillet 1976 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 60 M.E.S. du 3 janvier 1976 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1975-1976 de candidats titulaires de titres universitaires est rectifié comme suit :

A la fin de cet article, ajouter :

« Héloïse Laure de Souza »,

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8759 M.E.S.-E.N.A.M. en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Sont admis en 2° année de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, les candidats dont les noms suivent, titulaires de la licence es-sciences juridiques ou économiques :

M^{me} Aminata Camara, née Sow; MM. Mbaye Hane;
MM. Issa Cissé; Ismaila Diagne;
Ibrahima Diouf; Dame Kébé.

Art. 2. — Ces candidats percevront une rémunération afférente à l'indice 1423, conformément au décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Art. 3. — Les candidats agents de l'Etat, qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1423, conserveront éventuellement l'indice de leur grade jusqu'à leur sortie de l'Ecole.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1975.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8761 M.I.T.CH.R.A.-A.P.S. en date du 26 juillet 1976 portant approbation du comité d'exploitation prévisionnel, exercice 1976-1977 de l'A.P.S.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1976-1977 de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre, en produits et en charges à la somme de 88.535.610 francs, se répartissant comme suit :

- Charges d'investissement : 3.641.000 francs;
- Charges ordinaires d'exploitation : 84.894.160 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 7260 M.S.P.A.S.-I.P. du 26 juin 1976 publié au n° 4504 du Journal officiel du 24 juillet 1976, page 1095.

En ce qui concerne le titre de l'arrêté :

Au lieu de :

« Arrêté ministériel n° 7260 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 26 juin 1976 portant rectification de l'article 4 de l'arrêté n° 8822 du 14 août 1974 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ziguinchor »,

Lire :

« Arrêté ministériel n° 7260 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 26 juin 1976 portant rectification de l'article 4 de l'arrêté n° 8822 du 14 août 1974 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 7993 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 9 juillet 1976 portant rectificatif de l'article 4 de l'arrêté n° 11764 du 18 octobre 1973

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 11764 M.S.P.A.S.-S.G.-P.H. du 18 octobre 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie de la Croix Blanche »,

Lire

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Ngai Diao ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 8061 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 10 juillet 1976 portant nomination des membres de la commission nationale des stupéfiants.

Article premier. — En application des articles 2 et 3 du décret n° 65-441 du 25 juin 1961, sont nommés membres de la commission nationale des stupéfiants :

Président :

MM. le docteur Fodé Wade, directeur de la Santé publique.

Secrétaire :

le docteur Issa Lô, inspecteur des Pharmacies.

Membres :

MM. Mamadou Diallo, pharmacien-chef du Centre hospitalier de Fann;

Daha Kâne, directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement;

le docteur Babacar Diop, clinique de psychiatrie, Centre hospitalier de Fann;

Magnan Ngom, magistrat en service à la Direction des Affaires criminelles;

le docteur Humbert Giono Barber, professeur de pharmacologie à la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar;

Rito Alcantara, pharmacien, représentant du Conseil économique et social;

Souleymane Niang, directeur de l'Action sociale;

Mahé Wane, directeur de la Sécurité;

Insa Ndiaye, inspecteur des douanes;

Daouda Diagne, directeur de la Protection des Végétaux;

Abdourahmane Diallo, inspecteur du Contrôle économique.

Art. 2. — Le directeur de la Santé publique et l'inspecteur des Pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-681 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1975 (régularisation) et 1976, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

ADMINISTRATEURS CIVILS

Au titre de l'année 1975

Pour le grade d'administrateur civil 2^e classe, 1^{er} échelon
Titularisation

MM. Alpha Samba Sidiké Dieng, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou Gaye, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Papa Momar Ndiaye, Présidence de la République;

Lucas Wallabregue, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Au titre de l'année 1976

Pour le grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle
M. Ibrahima Sow, Secrétariat général, Présidence de la République

Pour le grade d'administrateur civil principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Demba Elimane Hane, Ministère du Développement industriel

et de l'Environnement;

Mahenta Birima Fall, Ministère des Affaires étrangères;

Abdou Souleymane Ly, Ministère des Affaires étrangères;

Bocar Ly, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Lamine Lô, Assemblée nationale (Député);

Papa Malick Mbengue, Ministère de l'Intérieur;

Abdoul Ndiaye, Assemblée nationale (Député);

Cissé Diarga Ndiaye, Conseil économique et social;

Ibrahima Niang, Ministère de l'Enseignement supérieur;

Mamadou Massamba Niang, Ministère de l'Intérieur;

Demba Soumaré, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Arona Sy, Ministère de l'Education nationale.

Pour le grade d'administrateur civil principal 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mahady Diallo, IFAN;

Samba Diallo, Secrétariat général de la Présidence de la République;

Dial Diop, Ministère de l'Intérieur;

Saliou Sarr, ONCAD;

Momar Talla Thiam, Ministère de l'Intérieur.

Pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diagne, Ministère du Plan et de la Coopération;

Alioune Diop, Université;

Mamadou Amadou Ly, Ministère de l'Intérieur;

Moussa Ndoeye, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Papa Thiam, Secrétariat général de la Présidence de la République.

INSPECTEURS DU TRAVAIL

Au titre de l'année 1976

Pour le grade d'inspecteur du travail principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Cissé, Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale;

Mamadou Kâ, Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-682 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les administrateurs civils et inspecteurs du Travail dont les noms suivent :

ADMINISTRATEURS CIVILS

Au titre de l'année 1975

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Alpha Samba Sidiké Dieng, Mle de solde 352805, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Gaye, Mle de solde 352802, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1-7-1975 (A.C. 1 an; R.S.M. : néant);

Papa Momar Ndiaye, Mle de solde 352798, Présidence de la République, à compter du 1-7-1975 (A.C. 1 an; R.S.M. : néant);

Lucas Walabregue, Mle de solde 352806, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1975 (A.C. 1 an; R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1976

Au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

M. Ibrahima Sow, Mle de solde 10084, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 31-3-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Demba Elimane Hane, Mle de solde 10042, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mahenta Birama Fall, Mle de solde 19000, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 4-9-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Souleymane Ly, Mle de solde 10049, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Ly, Mle de solde 10051, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Lô, Mle de solde 10048, député à l'Assemblée nationale, à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Malick Mbengue, Mle de solde 10081, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Ndiaye, Mle de solde 10058, député à l'Assemblée nationale, à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Cissé Diarga Ndiaye, Mle de solde 10062, C.E.S., à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Niang, Mle de solde 10067, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Massamba Niang, Mle de solde 10068, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Soumaré, Mle de solde 10093, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Arona Sy, Mle de solde 10080, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mahady Diallo, Mle de solde 43575, Office des Postes et Télécommunications, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Diallo, Mle de solde 50762, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dial Diop, Mle de solde 29966, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Sarr, Mle de solde 51001, ONCAD, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Talla Thiam, Mle de solde 43900, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 17296, Ministère du Plan et de la Coopération, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diop, Mle de solde 29944, Université, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Amadou Ly, Mle de solde 57862, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Ndoeye, Mle de solde 57064, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Thiam, Mle de solde 57065, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

INSPECTEURS DU TRAVAIL

Au titre de l'année 1976

Au grade d'inspecteurs du travail principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 10124, Direction du Travail de l'Emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kâ, Mle de solde 10133, Direction du Travail de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements d'échelons des administrateurs civils dont les noms suivent :

MM. Alpha Samba Sidiké Dieng, Mle de solde 352805, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976;

Mamadou Gaye, Mle de solde 352802, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976;

Papa Momar Ndiaye, Mle de solde 352798, Présidence de la République, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976,

Lucas Wallabregue, Mle de solde 352806, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-683 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelon dans le corps des ingénieurs de la statistique au titre du 2^e semestre de l'année 1976, les agents dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur 3^e classe, 2^e échelon

M. Lamine Diop, Mle de solde 56944-H, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1976 (R.S.M. : néant).

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Serigne Lamine Diop, Mle de solde 18868-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 1^{er} classe, 2^e échelon, à compter du 2-11-1976 (R.S.M. : néant);

Oumar Thiaw, Mle de solde 19964-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 2-11-1976 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-684 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre de l'année 1976, les avancements automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, dont les noms suivent :

AU TITRE DU 2^e SEMESTRE 1976

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Cheikh Mbacké Dièye, Mle de solde 40763-H, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 18-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-10-1976 (R.S.M. : néant);

Mamadou Mansour Dia, Mle de solde 18541-E, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 18-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-10-1976 (R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Alassane Baro, Mle de solde 57141-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-11-1976 (R.S.M. : néant);

Mamadou Diakhaté, Mle de solde 56751-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Birane Dieng, Mle de solde 43904-N, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-7-1976 (R.S.M. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 56750-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (R.S.M. : néant);

Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56752-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-7-1976 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-685 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1976, les avancements automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs du trésor, les agents dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Abdoulaye Sakho, Mle de solde 10633-G, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 19-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-7-1976 (R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Seydou Nourou Niang, Mle de solde 40605-O, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 22-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-7-1976 (R.S.M. : néant).

Lamine Seck, Mle de solde 19777-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1976 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-686 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils et les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

ADMINISTRATEURS CIVILS

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Babacar Cissé, Mle de solde 10009, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 21-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-11-1976 (A.C. : néant);

Babacar Diallo, Mle de solde 10015, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1976 (A.C. : néant);

Alioune Badara Thiendella Fall, Mle de solde 10029, Ministère de la Culture, 1^{er} échelon, le 16-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-9-1976 (A.C. : néant);

Amadou Moustapha Kâne, Mle de solde 10043, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 11-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-9-1976 (A.C. : néant);

Abdoulaye Albert Ndiaye, Mle de solde 10057, O.N.U. (Ministère des Affaires étrangères), 1^{er} échelon, le 14-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-9-1976 (A.C. : néant);

Abdou Ndéné Ndiaye, Mle de solde 10059, ENAM, 1^{er} échelon, le 15-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-9-1976 (A.C. : néant);

Amadou Touré Mle de solde 10091, Ministère des Affaires étrangères, 1^{er} échelon, le 1-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1976 (A.C. : néant);

Oumar Wélé, Mle de solde 10093, Présidence de la République, 1^{er} échelon, le 16-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-9-1976 (A.C. : néant);

Au grade d'administrateur civil principal 2^e classe, 2^e échelon

MM. Birame Dème, Mle de solde 43891, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Siricondy Diallo, Mle de solde 43890, Primature, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Mbaye Niang, Mle de solde 44540, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Matar Sèye, Mle de solde 48894, M.P.C., 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. François Bob, Mle de solde 37807, Ministère des Affaires étrangères, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Ameth Matombon Danso, Mle de solde 48631, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Souleymane Diène, Mle de solde 32699, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Ismaila Kâne, Mle de solde 32860, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Ciré Ly, Mle de solde 53014, Ministère du Développement rural, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Landing Sané, Mle de solde 54158, Secrétariat général de la Présidence de la République, 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Malick Bocar Sy, Mle de solde 44066, SODEVA, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant).

Au grade d'administrateur civil 2^e classe, 2^e échelon

MM. Amath Dieng, Mle de solde 18974, Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Cheikh Sadibou Diouf, Mle de solde 35287, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Mamadou Moustapha Fall, Mle de solde 10440, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);

Alioune Badara Faye, Mle de solde 44613, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail principal 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Coumaba Ndoeffène Diouf, Mle de solde 10125, député, 1^{er} échelon, le 11-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-8-1976 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail, 1^{re} classe, 2^e échelon

Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 53668, Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, 1^{er} échelon, R.S.M. et A.C. : néant, passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant);

Amadou Saïdou Dia, Mle de solde 51030, Direction du Travail de l'Emploi et de la Sécurité sociale, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-687 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Angélique Diatta, née Lopis, Mle de solde 354812-G, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès lettres (session 1973), est, à compter du 11 octobre 1973, date de sa prise de service, nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-688 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — M. Moussa Badiane, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de médecin stagiaire, à compter du 8 mars 1976, date de sa prise de service (hiérarchie 1700-3580).

Art. 2. — M. Moussa Badiane est mis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-692 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — M. Abdoulaye Niang, vétérinaire décisionnaire, titulaire du diplôme de la faculté de Médecine vétérinaire de l'Université de Liège Cureghem (Belgique), est nommé, à compter du 2 mai 1975, dans le corps des docteurs vétérinaires, en qualité de vétérinaire de l'élevage stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3500), en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 69-583 du 14 mai 1969.

Art. 2. — M. Niang est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-693 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Lam, née Mariam Sall Sao, Mle de solde 356807-K, chargée d'enseignement stagiaire, en service au C.E.G. point E, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement à la session de 1974, est, à compter du 25 juin 1974, date de son admission, nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 20 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-761 en date du 21 juillet 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-669 du 18 juin 1976 déférant devant le conseil de discipline M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10053-B, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10053-B, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ciré Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. El Ousseynou Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Primature;

Ibrahima Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Présidence de la République;

Demba Elimane Hane, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement ».

Lire :

« Article premier. — M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10053-B, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Alioune Alassane Ndoeye, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. El Ousseynou Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Primature;

Ibrahima Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Présidence de la République;

Demba Elimane Hane, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement ».

(Le reste sans changement).

Par décret n° 76-762 en date du 21 juillet 1976 :

Article premier. M. Amadou Malick Kane, Mle de solde 351401-F, pharmacien de 4^e classe, 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, est placé, à compter du 28 février 1977 dans la position de disponibilité d'un an, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-763 du 21 juillet 1976 :

Article premier. — Le décret n° 67-963 du 7 septembre 1967 portant radiation des cadres de la Fonction publique, de M. Abdoul Baila Wane, ex-administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — M. Wane est réintégré dans son corps d'origine en qualité d'administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 18 mai 1974 et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 8097 M.J.S.-D.E.P.S. en date du 12 juillet 1976 allouant des aides à des associations culturelles et actions éducatives

Article premier. — Une aide de 150.000 francs, est accordée à l'Association des Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes du Sénégal, pour le règlement d'une facture du mouvement.

Art. 2. — Une aide de 300.000 francs est accordée à Carrefour Jeunesse, pour le règlement d'une facture.

Art. 3. — Une aide de 200.000 francs est accordée à la troupe théâtrale « Diamano Tey », ex-troupe « Massaër-Diagne », pour réaliser son programme d'activités théâtrales.

Art. 4. — Une aide de 50.000 francs est accordée au Foyer des Jeunes et de la Culture de Bokhal pour réaliser son programme d'activités socio-éducatives.

Art. 5. — Les sommes ci-dessus seront imputées au compte spécial du Trésor n° 30-1702, chapitre 4, article 44 « Aides aux Associations culturelles et socio-éducatives », ouvert dans les écritures du Trésor.

Art. 6. — Elles seront mandatées comme suit :

— au compte C.C.P. 07260 pour l'Association des Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes;

— au compte n° 7903 43-D, U.S.B., Dakar pour Carrefour Jeunesse;

— au compte n° 45-508-9, Société générale des Banques, Dakar, pour la troupe « Diamano Tey »;

— par bon de caisse pour le Foyer des Jeunes et de la Culture de Bokhal.

DECISION MINISTERIELLE n° 8098 M.J.S.-D.E.P.S. en date du 12 juillet 1976 allouant une aide à un écrivain

Article premier. — Une aide de 150.000 francs est accordée à M. Ousmane Sémou Ndiaye, écrivain, pour l'impression de ses ouvrages écrits sur le Sénégal.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-1702, chapitre IV, article 4-5 « Aide aux artistes » et sera mandatée par bon de caisse à l'intéressé.

COUR D'APPEL

FIXATION DE DATES D'AUDIENCES DE VACATION

Chambre civile et commerciale

— Vendredi 6 août 1976 :

MM. Gilbert André, *président*;

A. Aziz Bâ, *conseiller*;

M. Mallat, *conseiller*.

— Vendredi 17 septembre 1976 :

MM. Abdoulaye Diop, *président*;

A. Aziz Bâ, *conseiller*;

Moustapha Touré, *conseiller*.

— Vendredi 8 octobre 1976 :
MM. Abdoulaye Diop, *président*;
A. Aziz Bâ, *conseiller*;
B. Tall, *conseiller*.

Chambre correctionnelle

— Lundi 9 août 1976 :
M. Dumoulin, *président*;
M^{me} Kane, *conseillère*;
M. B. Tall, *conseiller*.
— Lundi 6 septembre 1976 :
MM. Dumoulin, *président*;
Moustapha Touré, *conseiller*;
A. Aziz Bâ, *conseiller*.
— Lundi 25 octobre 1976 :
MM. Magatte Diop, *président*;
M^{me} Kane, *conseillère*;
M. A. Aziz Bâ, *conseiller*.

Chambre sociale

— Mercredi 4 août 1976 :
MM. Amadou Sô, *président*;
B. Guèye, *conseiller*;
Papa Samba Bâ, *conseiller*.
— Mercredi 29 septembre 1976 :
MM. Amadou Sô, *président*;
B. Tall, *conseiller*;
M^{me} Kane, *conseillère*.
— Mercredi 20 octobre 1976 :
MM. Amadou Sô, *président*;
P. Samba Bâ, *conseiller*;
B. Guèye, *conseiller*.

Chambre d'accusation :

— Mois d'août 1976 :
MM. Gilbert André, *président*;
Dumoulin, *conseiller*;
B. Guèye, *conseiller*.
— Mois de septembre 1976 :
MM. Abdoulaye Diop, *président*;
Dumoulin, *conseiller*;
Moustapha Touré, *conseiller*.
— Mois d'octobre 1976 :
MM. Abdoulaye Diop, *président*;
B. Tall, *conseiller*;
A. Aziz Bâ, *conseiller*;
P. Samba Bâ, *conseiller*.

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante-seize;
Et le quatorze juillet.
Vu l'arrêté n° 7068 M.J.-A.C.S.-A.J. en date du 22 juin 1976, fixant la durée des vacances judiciaires en 1976,
Se sont réunis en chambre de conseil pour établir le calendrier des audiences de vacations :
M. Assane Sy, *juge de paix, président, assisté de :*
MM. Taïfour Ibra Wane, *secrétaire*;
Ndiaga Sow, *assesseur*.
Après en avoir délibéré, les dates ci-après ont été retenues pour les audiences de vacations :

MOIS D'AOUT 1976

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police
— Les jeudis 5 et 26.

MOIS DE SEPTEMBRE 1976

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police
— Les jeudis 9 et 30.

MOIS D'OCTOBRE 1976

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police
— Les jeudis 7 et 28.

Ordonnons que la présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

DELIBERATION DU 7 JUILLET 1976

L'an mil neuf cent soixante-seize;
Et le sept juillet;

En la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Tambacounda, se sont réunis les membres du Tribunal à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations judiciaires pour l'année mil neuf cent soixante-seize.

Etaient présents :

MM. Issakha Guèye, *président du tribunal*;
Cheikh Tidiane Faye, *procureur de la République*;
Babacar Camara, *juge directeur*;
Malick Gaye Ndiaye, *greffier en chef*.

Le président a exposé que suivant l'arrêté n° 7068 M.J.-A.C.S. du 22 juin 1976 du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, les vacations judiciaires pour l'année 1976 courent du 1^{er} août au dernier octobre 1976 et qu'il y a lieu de fixer les dates des audiences de vacations pendant cette période.

Après délibération, les membres du Tribunal ont adopté les dates ci-après auxquelles se tiendront du 1^{er} août au 31 octobre 1976 les audiences civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police.

1° Tribunal de première instance

— Le mercredi 4 août 1976;
— Le mercredi 25 août 1976;
— Le mercredi 22 septembre 1976;
— Le mercredi 13 octobre 1976.

2° Tribunal du travail

— Le jeudi 5 août 1976;
— Le jeudi 26 août 1976;
— Le jeudi 23 septembre 1976;
— Le jeudi 14 octobre 1976.

3° Justice de paix

— Le vendredi 27 août 1976;
— Vendredi 17 septembre 1976;
— Le vendredi 8 octobre 1976.

L'assemblée a ensuite décidé qu'il sera dressé procès-verbal de la réunion, que deux expéditions dudit procès-verbal seront adressées, l'une au ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et l'autre au premier président de la Cour d'appel de Dakar et qu'un avis sera inséré au *Journal officiel*.

Et il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du Tribunal ont signé, Tambacounda, le 15 août 1976.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme,
Le greffier en chef,

JUSTICE DE PAIX DE VÉLINGARA

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante-seize;
Et le quatorze juillet.

Les membres de la Justice de paix de Vélingara, sur convocation du juge de paix, se sont réunis au palais de justice, cabinet du juge de paix, à l'effet de délibérer sur les audiences de vacations pour l'année 1976.

Etaient présents :

MM. Modou Fall, juge de paix, *président*;
Mamadou Doudou Seydi, greffier, *secrétaire*;
Samba Baldé, *interprète*.

Après l'exposé du juge de paix et échange des points de vue de ses membres, l'Assemblée a décidé de fixer ainsi qu'il suit les dates des audiences de vacations de la justice de paix de céans :

MOIS D'AOUT 1976

Audience correctionnelle, de simple police et civile

- Jeudi 12 août 1976;
- Jeudi 28 août 1976.

MOIS DE SEPTEMBRE 1976

Audience correctionnelle, de simple police et civile

- Jeudi 9 septembre 1976;
- Jeudi 30 septembre 1976.

MOIS D'OCTOBRE 1976

Audience correctionnelle, de simple police et civile

- Jeudi 14 octobre 1976;
- Jeudi 28 octobre 1976.

Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos et signé par le président, les membres et le secrétaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8025 déposée le 10 août 1976, le receveur des domaines à Dakar, demeurant à Dakar domicilié au Bloc-fiscal rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions des décrets n°s 76-368 du 29 mars 1976 et 76-611 du 11 juin 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 707 ha, 14 a, et 28 ca, situé à Sébikhotane banlieue de Rufisque et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 76-368 du 29 mars 1976 et 76-611 du 11 juin 1976;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 10, déposée le 18 août 1976, M. Ousseynou Maurice Fall, receveur des domaines, demeurant à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret 74-1215 du 3 décembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 16 ha., situé à Ziguinchor, commune du même nom et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 74-1215 du 3 décembre 1974;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
MAURICE OUSSEYNOU FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Syndicat unique et démocratique des Enseignants du Sénégal » SUDES »

Objet : Regrouper en son sein les enseignants de tous les ordres d'enseignement dans un syndicat unique; formuler et défendre les droits et les intérêts matériels, moraux et culturels de l'école et des enseignants; contribuer efficacement à la promotion d'une école sénégalaise réellement démocratique et laïque; coordonner son action avec celle des travailleurs dans leur lutte contre tous les systèmes d'exploitation de l'homme par l'homme.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Magatte Thiam, *secrétaire général*;
Mamadou Ndoeye, *secrétaire général adjoint*;
Falèye Noël Diop, *secrétaire administratif*;
Ibrahima Fall, *secrétaire à l'organisation*;
Abdoul Aziz Diagne, *trésorier*;
Yérin Codé Mbodj, *secrétaire aux relations extérieures*;
Madior Diouf, *secrétaire aux affaires pédagogiques et culturelles et à la formation professionnelle*;
M^{me} Aminata Sarr, *secrétaire adjointe aux affaires pédagogiques et culturelles et à la formation professionnelle*;
Babacar Sané, *secrétaire à l'éducation syndicale*;
Elimane Seye, *secrétaire adjoint à l'éducation syndicale*;
Mamadou Lamine Gaye, *secrétaire à la presse et à l'information*;
Amadou Mbodj, *secrétaire adjoint à la presse et à l'information*;
Mamadou Diop, *secrétaire aux revendications chargé de la coordination des retraités.*

Récipissé de déclaration d'association n° 24 M.INT.-D.A.G.T. du 26 juin 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arène Sénégalaise dite Makhary Thiam ».

Objet : Promouvoir la lutte sénégalaise et disciplines assimilées.

Siège social : chez El Hadj Djibi Diop, chef de quartier Rassmission, rues 22 angle 5, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. El Hadji Bassirou Diagne, président;
El Hadji Adrien Fall, 1^{er} vice-président;
El Hadji Djiby Diop, 2^e vice-président;
Balla Niasse, secrétaire général;
Ameth Diouf, secrétaire général adjoint;
El Hadji Dame Faye, trésorier général;
Ndiobo Dieng, trésorier général adjoint.

Récipissé de déclaration d'association n° 3262 M.INT.-D.A.G.T.
du 25 juin 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉNERGIE ET D'IRRIGATION

"S. E. I. R."

Société à responsabilité limitée

Siège social : 6, avenue du Pt. Lamine GUËYE - DAKAR

STATUTS ET CONSTITUTION

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 8 juillet 1976, enregistré, il a été établi les statuts de la société à responsabilité limitée qui a pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'achat, la vente, la location, l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles;

— l'achat, la vente, l'entretien et la réparation de tous moteurs diesels (industriels, mobiles, marins);

— l'étude, la pose, l'entretien et la réparation de tous métaux d'eau (potable, industrielle, d'irrigation);

— l'achat et la vente de tous matériels, accessoires automobiles et diesel et de tous matériels et matériaux ayant trait aux réseaux d'eau;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant favoriser ou développer l'objet de la société;

— la société prend la dénomination sociale de S.A.R.L. « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉNERGIE ET D'IRRIGATION » par abréviation (S.E.I.R.);

— le siège social est fixé à Dakar, 6, avenue du Président Lamine Guëye;

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., correspondant au montant total des versements.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social comblera, le temps à courir depuis le 8 juillet jusqu'au 31 décembre 1977.

Dès à présent M. Raymond Aupy, l'un des associés est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe au tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Lat Senghor, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4204-S.S., appartenant à M. Mamadou Ciss, demeurant à Kaolack. 22

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE VENTE AUTOMOBILE

"SO. SE. VE. A."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Cité Mermoz villa n° 7170 - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision collective de la société en date du 20 juin 1976, dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt, reçu par M^e Senghor, le 9 juillet 1976, les associés ont d'un commun et unanime accord décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 500.000 francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 500.000 francs C.F.A., à celui actuel de 1.000.000 de francs C.F.A., en espèces répartie comme suit :

— soit 495.000 francs C.F.A., par l'apport fait par M^{me} Agnès Raharinosi, en qualité de nouvelle associée;

— et 5.000 francs C.F.A., par l'apport fait par M. Birahim Thiam, constaté par lui-même en sa qualité de gérant de société, et par la création de 100 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A., chacune, réparties entre les deux associés sus-nommés.

— Et comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, les associés ont décidé de modifier l'article 7 des statuts dans le sens indiqué dans ladite décision collective.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ NATIONALE DE RÉCUPÉRATION

"SONAREC"

Société anonyme

(Anciennement **AFRIQUE MÉTAUX SÉNÉGAL**)

Société à responsabilité limitée

Siège social : Km 4,5 route de Rufisque - DAKAR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION AUGMENTATION DE CAPITAL CESSION DE PARTS SOCIALES TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 27 août 1975 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, les 29 août et 1^{er} octobre 1975, le tout enregistré, MM. Hugues et Jean Baptiste Dumond, composant alors les seuls membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « AFRIQUE MÉTAUX SÉNÉGAL », au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., divisé en 2000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, ont, d'un commun accord entre eux décidé :

— de substituer à la dénomination de la société, celle de « SOCIÉTÉ NATIONALE DE RÉCUPÉRATION » en abrégé (SONAREC) et comme conséquence modifier l'article 3 des statuts;

— d'augmenter le capital social d'une somme de 6.000.000 francs C.F.A., pour le porter à 16.000.000 de francs C.F.A., par la création de 1200 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune dont la souscription a été entièrement réservée à la société « SUMAP » et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Par ledit acte, diverses cessions de parts sociales ont été consenties par M. Hugues Dumond et la société « SUMAP S.A. » à MM. Jean Baptiste Dumond, Abib Diagne, la société « SARET », Mohamed Ly, El Hadji Falilou Dieng, Nohime Mar et Mamadou Touré, soit au total 1530 parts.

Comme conséquence de ces cessions de parts sociales, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Le capital de la société est fixé à 16.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 3200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 3200, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

— à M. Hugues Dumond, à concurrence de	780 parts
— à M. Mohamed Ly, à concurrence de	200 parts
— à la société « SARET » à concurrence de	120 parts
— à M. Abib Diagne, à concurrence de	500 parts
— à la société « SUMAP S.A. » à concurrence de	640 parts
— à M. Mamadou Touré, à concurrence de	145 parts
— à M. Nohime Mar, à concurrence de	145 parts
— à M. El Hadji Falilou Dieng, à concurrence de	170 parts
Total égal	3200 parts

— décidé également de transformer la société existant entre eux sous la forme de société à responsabilité limitée, en société anonyme, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et comme conséquence de cette transformation, remplacer les statuts de la société par de nouveaux »,

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

— que la société continue d'avoir le même objet social;

— qu'elle conserve la dénomination de « SOCIETE NATIONALE DE RECUPERATION » (SONAREC);

— que son siège social reste fixé à Dakar Km 4,5 route de Rufisque;

— que son capital social reste fixé à 16.000.000 de francs C.F.A., divisé en 3200 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées appartenant aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale;

— que la société est administrée soit par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, soit par un administrateur unique, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire;

— que la durée des fonctions des administrateurs est de 6 années;

Les statuts de la société ayant été approuvés, les actionnaires ont nommé en qualité de premiers administrateurs de société :

MM. Abib Diagne, administrateur de société, demeurant à Amitié III, villa n° 4696;

Nohime Mar, ferrailleur, demeurant à Dakar, Pikine, parcelle n° 4823;

El Hadji Falilou Dieng, directeur de société, demeurant à Kaolack, rue des Ecoles;

Mamadou Touré, ferrailleur, demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 5783;

Hugues Noël Dumond, industriel, demeurant à Paris XVI, 9, rue Adolphe-Yvon;

la société anonyme « SUMAP S.A. » dont le siège social est à 1204, Genève, 4, rue de Rive;

Jean Baptiste Dumond, agent commercial, demeurant à Boulogne Billancourt, 126, rue du Point du Jour.

— constaté l'acceptation de ces fonctions;

— nommé la société anonyme « SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLES FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL » (SECFFA-

SEN) dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essarts, en qualité de commissaire aux comptes et constaté l'acceptation desdites fonctions.

Aux termes des statuts les actionnaires ont déclaré que l'opération d'augmentation de capital souscrite par « SUMAP S.A. » et corrélativement celles se rapportant aux cessions de parts sociales et à la transformation en société anonyme, sont faites sous condition suspensive de l'autorisation de l'Office des Changes du Sénégal, « SUMAP S.A. » ayant son siège social hors zone franc.

— II —

Réalisation de la condition suspensive

Suivant lettre n° 8738 du Ministère des Finances et des Affaires économiques en date du 1^{er} décembre 1975 dont une ampliation est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M. Senghor, notaire, le 18 juin 1976, la « SONAFREC » a été autorisée à importer au Sénégal la contre valeur en francs suisses, la somme de 6.000.000 de francs C.F.A., faisant l'objet des opérations sus relatées et de ce fait la condition suspensive qui était contenue dans l'acte en date du 27 août 1975 se trouve réalisée et devenue définitive.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ci-devant analysé et de ses annexes seront déposées au Greffe du Tribunal civil de première Instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Lat Senghor, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 839 de la commune de Rufisque, appartenant à M^{me} Ndéye Mour Faye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1459 de Thiès (département de Thiès), arrondissement de Pout, appartenant à M^{me} Khady Dramé.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4511 spécial du *Journal officiel* en date du 16 août 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 27 août 1976

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO